



Le guide de la laïcité pour les territoriaux

Réalisé par Convivencia

Qu'est-ce que la laïcité ?

Les élus et la laïcité

Les collectivités territoriales et la laïcité

Les agents publics territoriaux et la laïcité

Les usagers des services publics et la laïcité



DRIVE TO zero

#ZEROCARBONE #ZERONUISANCE #ZEROEMISSION

Le Grand événement pour le déploiement de la mobilité décarbonée

AU GRAND PALAIS ÉPHÉMÈRE
À PARIS DU 6 AU 8 AVRIL 2023

www.drivetozero.fr

INFOPRO
digital

contact@drivetozero.fr

Une passion française



CRÉDIT

Brigitte Menguy,
rédactrice en chef
adjointe de «La Gazette
des communes»

Autoriser ou non le port du burkini au sein des piscines municipales. Telle est la dernière polémique autour de la laïcité. Sauf que ce maillot de bain couvrant l'ensemble du corps des nageuses, s'il est un signe d'expression religieuse, ne peut pas se voir opposer le respect de la laïcité. Tout simplement car ce principe qui implique la neutralité ne s'applique pas aux usagers du service public. Cet exemple, qui alimente les colonnes des journaux («La Gazette» comprise, soyons honnêtes) et qui agite la sphère politique locale et nationale, en dit long sur la relation passionnelle que les Français entretiennent avec la laïcité. À l'attachement revendiqué se mélange un rejet lorsque cette même laïcité se

aucun culte». Ces règles posées dès les premiers articles de la loi ne devraient pas semer le doute sur la compatibilité entre la laïcité et la liberté religieuse. Et pourtant, ça coince. Toujours et encore. Attribuer l'origine de ces crispations à la manipulation politique de la laïcité serait, à défaut d'être fondé, réducteur. Oui, la laïcité reste et restera un terrain de jeu des politiques où elle ne ressort jamais indemne. Oui, débattre de l'autorisation ou de son absence du port du burkini dans une piscine municipale est politique puisque la règle est connue et simple.

Complexité. Mais les crispations viennent aussi des règles elles-mêmes. Celles-ci ne sont pas toutes connues (et comprises!) ni simples. Au contraire, elles sont multiples parfois en contradiction, mouvantes et complexes. Quel élu ne s'est pas arraché les cheveux afin de savoir s'il pouvait (ou pas) octroyer une subvention à une association culturelle qui délivre aussi des activités culturelles? Quel agent public ne s'est pas demandé s'il pouvait s'absenter le jour d'une fête religieuse non fériée?

C'est pourquoi «La Gazette» a confié au cabinet Convivencia le soin de rédiger ce Guide de la laïcité. Que celui-ci puisse vous accompagner au quotidien dans vos prises de décision. Bonne lecture! ■

À l'attachement revendiqué se mélange un rejet lorsque cette même laïcité se confronte à leur liberté d'expression.

confronte à leur liberté d'expression. Une passion française qui étonne hors des frontières de l'Hexagone.

Compatibilité. Il faut reconnaître que l'histoire du rapport des Français avec les cultes peut facilement expliquer leur attachement à la laïcité (voir frise page 12). Par contre, les raisons d'un rejet systématique de ce même principe quand il se heurte à leur liberté interrogent. Pourquoi la laïcité serait-elle incompatible avec la liberté d'expression? La loi de 1905 est pourtant claire: «La République assure la liberté de conscience», «La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne

P.3/ ÉDITO

Une passion française

P.6/ AVANT-PROPOS

Accompagner les acteurs publics locaux

P.8/ ENTRETIEN

Anne Rinnert,
responsable du pôle affaires
juridiques du CNFPT

PARTIE 1

QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ?

P.12/

La laïcité française : résultat
d'une construction historique

P.16/

Liberté : l'objectif central
de la laïcité

P.18/

Egalité : indépendamment
des convictions de chacun

P.20/

Séparation : dissocier l'état
des cultes

P.22/

Neutralité : attention à ne pas
confondre

P.24/ FAQ

Quelques idées reçues

P.24/ ENTRETIEN

Nicolas Cadène,
ancien rapporteur général
de l'Observatoire de la laïcité

PARTIE 2

LES ÉLUS ET LA LAÏCITÉ

P.30/

Appréhender la laïcité en tant
qu'élus

P.32/ FOCUS

Pas de neutralité imposée
aux élus

P.33/ FAQ

Élus et laïcité

P.34/ SUR LE TERRAIN

Chambéry (Savoie) : un socle
commun sur la laïcité destiné
aux élus et agents

P.36/ ENTRETIEN

Marlène Schiappa,
ancienne ministre déléguée
auprès du ministre de l'Intérieur,
chargée de la Citoyenneté

PARTIE 3

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LA LAÏCITÉ

P.38/

Gérer les biens publics dans
le respect de la laïcité

P.40/ FAQ

Biens publics et laïcité

P.41/ FOCUS

La gestion des cimetières

P.42/ FAQ

Argent public et laïcité

P.43/ SUR LE TERRAIN

Région Bourgogne - Franche-
Comté : une charte de la laïcité
pour la région

P.44/ FOCUS

La gestion du patrimoine
culturel

P.45/ ENTRETIEN

Édouard de Lamaze,
président de l'Observatoire
du patrimoine religieux

P.46/

Favoriser la laïcité
dans les politiques jeunesse
et sport

P.48/ FAQ

Jeunesse et laïcité

P.49/ FOCUS

La restauration scolaire

P.50/ ENTRETIEN

Françoise Lantheaume,
professeure émérite en sciences
de l'éducation et
sociologue (Université de Lyon 2)

P.51/ SUR LE TERRAIN

Des initiatives locales
pour la journée de la laïcité
en France

P.52/ FAQ

Sport et laïcité

P.53/ FOCUS

Les piscines municipales

PARTIE 4

LES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX ET LA LAÏCITÉ

P.56/

Respecter les droits et les devoirs des agents

P.58/FAQ

Neutralité des agents publics

P.59/ FOCUS

Les absences et aménagements d'horaires pour motifs religieux

P.60/

Faire avancer la culture de la laïcité dans les services

P.62/FAQ

Cas particuliers

P.63/ FOCUS

La formation des agents

P.64/ ENTRETIEN

Victor Grezes,
cofondateur, président
et associé du cabinet de conseil
Convivencia

P.65/ SUR LE TERRAIN

Grand Poitiers (Vienne):
un programme de formation
pour élus, agents et bénévoles

PARTIE 5

LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS ET LA LAÏCITÉ

P.68/

Respecter les droits et les devoirs des usagers

P.70/FAQ

Les usagers et la neutralité des services publics

P.71/ FOCUS

Les élèves des écoles, collèges et lycées

P.72/ SUR LE TERRAIN

Région Île-de-France:
de nombreux efforts de
formation pour les bénévoles

P.74/

Savoir se positionner vis-à-vis du tissu associatif

P.76/FAQ

Les associations et la laïcité

P.77/ ENTRETIEN

Sacha Houlié,
député LRM et co-rapporteur
de la loi visant à conforter
le respect des principes
de la République

ANNEXES

P.79/

Charte de la laïcité dans les services publics

P.80/

Les principaux textes de lois

P.82/

Ressources

Retrouvez les articles suivants sur le site de « La Gazette »:

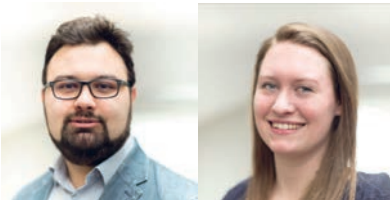
- p.8: lagazette.fr/715711
- p.26: lagazette.fr/10880
- p.34-35: lagazette.fr/78871
- p.36: lagazette.fr/708908
- p.50: lagazette.fr/779707
- p.64: lagazette.fr/777643
- p.77: lagazette.fr/753851



Origine du papier : Angleterre.
Papier 100% recyclé. Certification : PEFC.
Impact sur l'eau (P tot) : 0,00883 kg/t.



Accompagner les acteurs publics locaux



Victor Grezes
(président)

Lucie Roche
(directrice)

Samuel Grybowski
(associé)

Farah Maïza
(consultante)

Houssame Bentabet
(consultant)

Anaëlle Chocteau
(consultante)



CONVIVENCIA CONSEIL

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux à tous et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions et convictions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. Cette liberté ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905. Tels sont les principes fondamentaux qui encadrent les relations sociales et avec la puissance publique sur la question des convictions et religions. En pratique, garantir la liberté de conscience de tous les citoyens constitue un défi quotidien pour les élus et collectivités : «la laïcité suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.», rappelait l'Observatoire de la laïcité dans ses outils. ■

Pourquoi ce guide ?

«Laïcité» est un terme que l'on entend fréquemment, un concept mobilisé dans les discours politiques et qui nous paraît familier. On pense le connaître, mais on se trouve parfois pris en défaut lorsqu'il s'agit de le définir au pied levé ou de devoir apporter une réponse juridique claire à une situation donnée, indépendamment de nos propres conceptions ou convictions. Le terme «laïcité» recouvre en effet à la fois des notions philosophiques, juridiques et politiques, rendant sa définition souvent floue. Ce guide a été construit pour apporter des ressources aux élus et agents territoriaux afin qu'ils puissent trouver les réponses à leurs questions et améliorer leur capacité à sensibiliser le public au principe de laïcité. En apportant des clarifications de façon thématique, il encourage à se réapproprier ce concept de façon simple, exhaustive, sans polémiques, et en prenant le cadre légal pour socle. Outil complet et pratique, ce guide doit vous permettre d'éviter de vous mettre en difficulté et d'orienter le débat public vers une vision positive de la laïcité.

Comment utiliser ce guide ?

Nous avons conçu ce guide spécialement pour vous : élus, agents publics et acteurs des collectivités. Vous trouverez cinq entrées qui vous permettront de cibler les sujets qui vous sont utiles. La première entrée, plus théorique, concerne la notion même de laïcité. Elle présente les contours de la laïcité, son histoire et en donne une définition juridique simple afin que vous puissiez à votre tour sensibiliser le public à ce principe.

Chacune des autres entrées est composée d'un décryptage théorique puis d'une partie pratique alternant focus sur des thèmes particuliers, foires aux questions, entretiens avec des experts et retours d'expérience de terrain. Enfin, nous avons sélectionné des ressources pour approfondir les sujets qui vous intéressent et consulter les principaux textes de loi auxquels se référer en matière de laïcité. En tant qu'élus, agents publics ou acteurs d'une collectivité, nous vous invitons à vous approprier la laïcité grâce à ce hors-série, pour faire de vos collectivités des territoires engagés pour le respect des droits et devoirs de chacun !

Qui sommes-nous ?

Convivencia est une entreprise sociale (ESS) experte de la laïcité et dont la mission est « Agir pour mieux vivre ensemble ». Depuis près de 7 ans, notre équipe s'est spécialisée sur l'inclusion et la création de lien social au sein des collectifs de travail et dans la relation entre les services publics et les usagers.

Par des prestations de formation professionnelle (organisme de formation certifié), d'accompagnement et avec des outils de mesure et d'audit, nous sommes prestataires de l'État, des collectivités, des associations et des entreprises pour permettre une plus grande maîtrise des enjeux liés à la laïcité et une meilleure prise en compte des diversités dans les politiques publiques et la relation aux usagers.

Nous intervenons notamment auprès des collectivités dans la formation devenue obligatoire des agents publics à la laïcité, ainsi que pour le déploiement de projets spécifiques (mise en place d'un conseil de la laïcité, publication de chartes, organisation d'événements autour de la Journée de la laïcité le 9 décembre, etc.).

www.convivenciaconseil.fr

QUELQUES DATES...

2016

Création
du cabinet
Convivencia
Conseil

2017

Publication
de la vidéo « La laïcité
en 3 minutes »,
disponible
sur Youtube

2019

Lauréat du prix
de la laïcité
de la République
française

2021

Lancement
du portail
d'information en ligne
www.e-laicite.fr

«Principes républicains : de quoi parle-t-on ?»

On n'a jamais autant parlé de principes républicains. Mais de quoi parle-t-on exactement ?

« Il faut bien distinguer valeurs républicaines et principes républicains. Les valeurs, c'est subjectif. Ce projet de loi parle de principes républicains qui souvent ont valeur constitutionnelle. C'est d'ailleurs tout le débat entre ceux qui disent que la laïcité est une valeur et ceux pour lesquels c'est un principe. Personnellement, je réponds que c'est une valeur républicaine et un principe constitutionnel, l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, disposant que la République est laïque. Les principes républicains sont, notamment, la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, le respect de la dignité humaine, la neutralité du service public.

En quoi ces principes sont-ils inhérents au service public ?

« La laïcité et la neutralité du service public constituent depuis plus d'un siècle le fondement même du service public. Dans les années 1880, les lois Ferry ont institué l'école obligatoire, gratuite et laïque. Depuis, plusieurs textes ont réaffirmé ces principes républicains : la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ou encore la circulaire d'Annick Girardin relative à la laïcité dans les services publics du 15 mars 2017. L'enjeu, ce ne sont pas les textes, ils existent, c'est leur application.

Quels sont les domaines de la FPT dans lesquels cette application est particulièrement difficile ?



Anne Rinnert,
responsable du pôle affaires juridiques
du CNFPT

« Les agents les plus confrontés à des demandes de traitement différencié au nom d'une religion, une philosophie, donc à un refus de respecter les règles communes, sont les agents en relation directe avec les usagers : état civil, services funéraires, services sociaux, agents techniques, policiers municipaux, services périscolaires, régisseurs de salles de sport, de piscines, d'équipements culturels... Au sein des départements et des régions, cela concerne aussi les agents qui travaillent dans les collèges et lycées : restauration scolaire, entretien. Mais les usagers ne sont pas seuls concernés. Les agents eux aussi peuvent avoir des demandes et des pratiques contraires à la neutralité : demande d'aménagements horaires, décorations de bureau, refus de manipuler certains aliments... Or, tous les agents publics doivent respecter et être en mesure de faire respecter les principes républicains de neutralité et laïcité.

Justement. Que propose le CNFPT ?

« Nous proposons un large panel de formations. Pour rappel, il y a dès la formation initiale un focus sur les droits et obligations des fonctionnaires : neutralité, laïcité, déontologie... Les stages métiers (restauration scolaire, accueil des enfants, etc.) disposent également d'un module consacré aux principes républicains. Depuis 2018, 14552 agents ont participé à une formation qui intégrait les questions de neutralité et laïcité. Enfin et surtout, plus de 40000 agents ont été formés depuis 2015 dans le cadre du plan de formation nationale « Valeurs de la République et Laïcité ». Ce kit de formation unique pour les agents territoriaux, les agents de l'État et les agents du secteur associatif, s'articule autour de grands axes : définitions des termes, rappels historiques, textes juridiques et cas pratiques. Il sera prochainement décliné sous la forme d'un stage en distanciel. Parallèlement, nous avons, avec l'Observatoire de la laïcité et l'ANCT, conçu un Mooc « Les clés de la laïcité, le rôle des collectivités territoriales » qui a attiré depuis 2017 plus de 12000 personnes. Avec l'Observatoire de la laïcité, le CNFPT a aussi conçu un Mooc « Laïcité : paroles de territoires » qui s'appuie sur des expériences territoriales. ■

Propos recueillis par Nathalie Perrier

LA DONNÉE AU SERVICE DE VOS USAGES

Le marketing territorial est accessible
à toutes les tailles de collectivités grâce à la donnée

Téléchargez notre livre blanc : LES CLEFS
DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

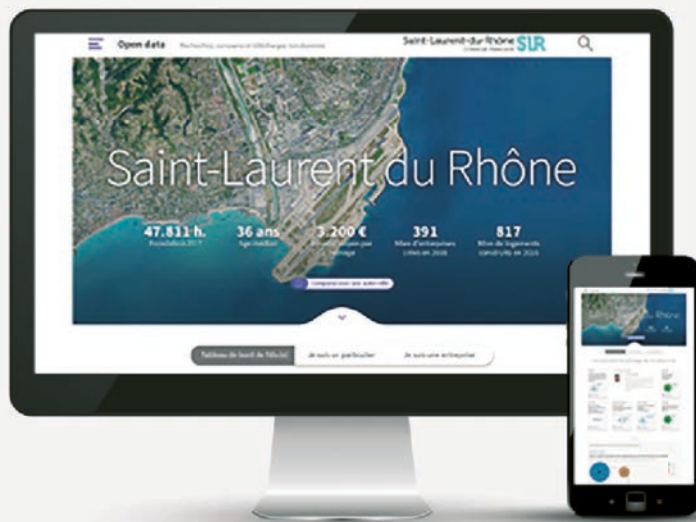
<https://client.infoprodata.fr/open-data-gazette>

- 300 indicateurs fournis
- Vos jeux de données en open data
- Scénarisation du territoire en data

PLATEFORME WEB

Partagez et valorisez

Faites de la donnée un levier
d'attractivité du territoire



- 100 % clé en main
- 100 % marque blanche
- 100 % actualisé

Testez gratuitement le service open data gazette



opendata-gazette@infopro-digital.com



01 77 92 98 10

Démocratie participative : vos projets ont de la valeur



Déposez votre dossier avant le 30 juin 2022
et recevez 1 à 4 étoiles pour valoriser votre projet

Dossier d'inscription,
informations pratiques :
rendez-vous sur
<https://bit.ly/3PbRn31>

Un événement co-organisé par :



Avec le soutien de :



1

QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ?

Riches et complexes, l'histoire et la définition de la laïcité sont régulièrement sujettes à débat. Il est nécessaire de comprendre les origines et les évolutions du principe de laïcité pour en saisir les enjeux contemporains et les applications concrètes dans la vie quotidienne des Français.

La laïcité française : résultat d'une construction historique

La loi de séparation entre les Églises et l'État du 9 décembre 1905 marque l'aboutissement d'un long processus de prise de distance des institutions publiques vis-à-vis des institutions religieuses. Loin d'être un événement isolé, la loi de 1905 est le fruit des débats qui ont animé la société française tout au long des siècles qui l'ont précédée. Deux processus sont conjoints. Le premier, la laïcisation, est véritablement cette prise de distance entre deux autorités, l'une temporelle, l'autre spirituelle, et dont les rôles politiques se scindent. Le second, la sécularisation, accompagne le premier mouvement mais concerne plutôt les individus dans leur rapport personnel à la foi, la religion et la spiritualité. Il mène à un recul de l'influence du religieux dans la société ou du moins à une forme de repli dans la sphère de l'intime. Un aperçu des grands pas, dans

l'Histoire de France, qui ont mené vers la laïcité permet d'en comprendre la forme actuelle.

L'un des premiers jalons que l'on peut identifier dans la laïcisation de la France fut l'édit de Nantes (1598) signé par le roi Henri IV, un édit de tolérance promulgué afin d'apaiser les guerres de Religion du XVI^e siècle. Dans un contexte français marqué par les persécutions de la majorité catholique envers les minorités

protestantes, l'édit de Nantes reconnaît pour la première fois la possibilité d'un pluralisme religieux au sein du royaume de France. Les protestants obtiennent un statut et un minimum de droits, dont celui de ne pas subir de persécutions en raison de l'exercice de leur liberté de conscience. Toutefois, ils n'obtiennent pas tous les droits : ils ne sont toujours



1598
Édit de Nantes



pas considérés à égalité avec les sujets catholiques du royaume. De plus, cet édit de Nantes ouvre certes la voie à un pluralisme, mais un pluralisme seulement chrétien ! Il n'apporte de nouveaux droits qu'aux protestants, alors que depuis l'Antiquité, des communautés juives étaient présentes sur le territoire français. L'édit de Nantes, resté célèbre dans la mémoire collective, aura un effet limité dans le temps, puisque moins d'un siècle plus tard, Louis XIV proclamera l'édit de Fontainebleau (1685) interdisant à nouveau le protestantisme.

Le conflit des «deux France»

L'idée laïque trouve aussi ses sources chez les philosophes des Lumières, qui dans la lignée des Humanistes vont approfondir les concepts de droits fondamentaux et de liberté de conscience. Certains philosophes, comme John Locke ou David Hume, vont théoriser l'idée de séparation des pouvoirs, c'est-à-dire le fait de confier à des personnes et institutions différentes le

pouvoir étatique, d'une part, et le pouvoir religieux, d'autre part. Cette notion émerge dans une Angleterre où le roi ou la reine se trouve être à la fois à la tête du royaume et à la tête de l'Église que l'on appellera anglicane, indépendante vis-à-vis du pape catholique. Cette idée de séparation entre pouvoir étatique et pouvoir religieux trouvera sa réalisation dans de nombreux pays, en revanche elle n'a pas été mise en place au royaume d'Angleterre qui est toujours lié avec l'Église anglicane.

La Révolution française marque assurément un pas décisif vers la mise en place du principe de laïcité en France. L'abolition de l'Ancien Régime en août 1789 s'est accompagnée de la fin des privilèges féodaux du clergé catholique et de l'affirmation de principes universels, dont la liberté de conscience et l'égalité des droits établis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Les sujets deviennent des citoyens égaux à qui on assure qu'ils ne pourront être inquiétés pour leurs «opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi» (article 10). En 1791, les personnes juives habitant en France obtiennent la citoyenneté française.

Les textes de la Déclaration des droits de l'homme ont valeur constitutionnelle aujourd'hui encore, puisqu'ils ont été intégrés

au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

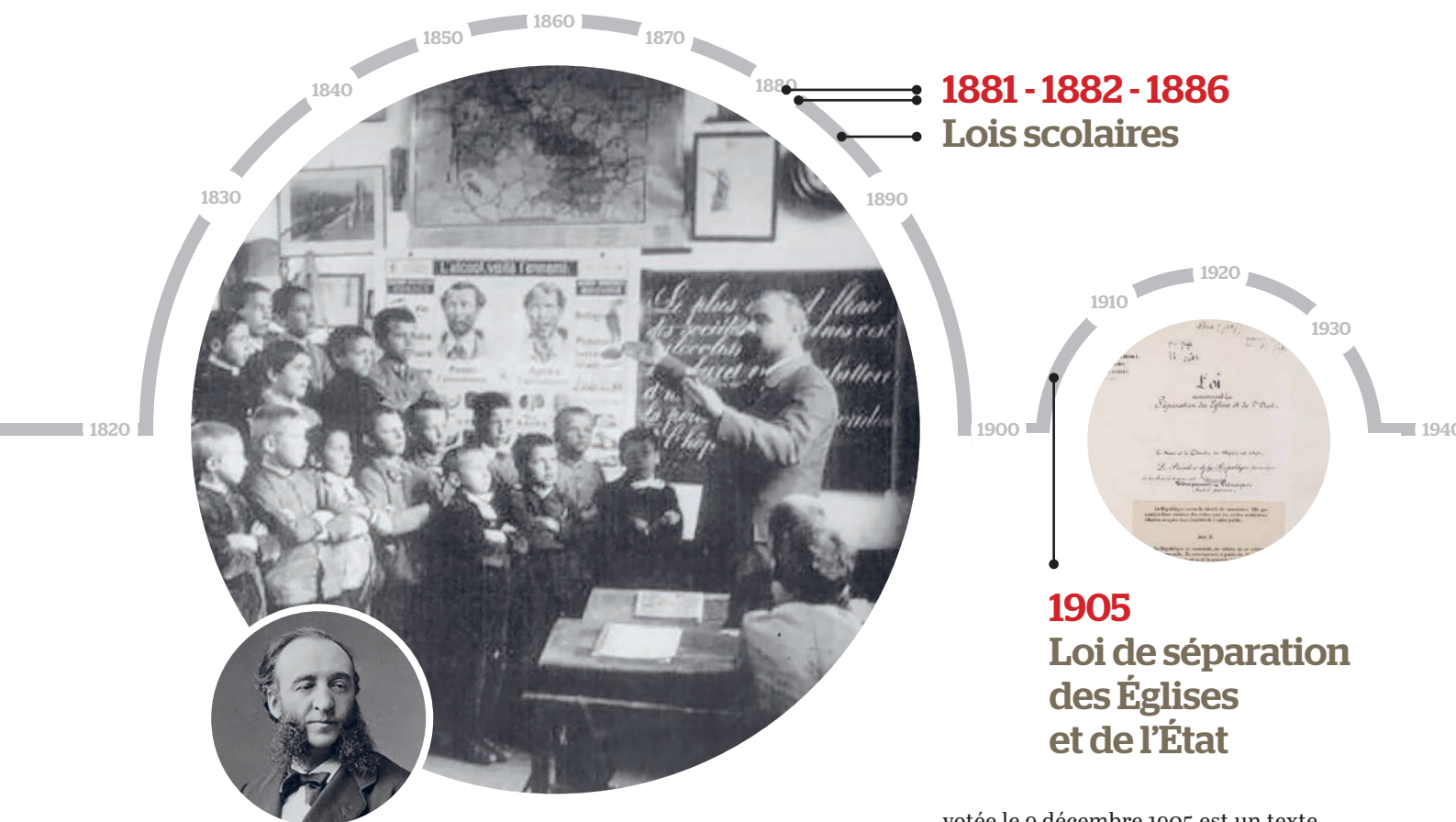
Dans les années mouvementées qui font suite à la Révolution, un personnage prend peu à peu de l'importance : Napoléon Bonaparte. Afin de réaliser ses objectifs ambitieux de conquêtes territoriales et d'établissement de l'Empire, il a besoin de mettre en place un régime lui permettant à la fois de rétablir une forme de paix religieuse, s'attirer le soutien des clercs et des croyants, mais aussi de conserver un contrôle sur leur expression. Napoléon décide donc de signer en 1801 un Concordat avec le pape, à la tête de l'Église catholique. Le Concordat est un accord de réciprocité entre la France et le culte : l'État s'engage à financer l'Église catholique, ●●●

1801-1802-1808 Instauration du Concordat



1789 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ?



●●● qui accepte en contrepartie un contrôle par le pouvoir napoléonien, notamment pour la nomination des évêques ainsi que par le contrôle des publications et des discours. En 1802, Napoléon étend le Concordat à l'Église protestante luthérienne et à l'Église protestante réformée, avant de faire de même avec le culte israélite (c'est-à-dire le culte juif) en 1808. Le catholicisme reste défini comme la « religion de la majorité des Français » mais n'est plus la religion officielle, puisqu'elle fait partie des quatre cultes reconnus par le Concordat.

La Troisième République engage le processus de laïcisation de l'État par la mise en place dans la décennie 1880 de l'école publique, républicaine et laïque. L'enseignement public est laïque depuis les lois Jules Ferry (1881-1882) qui instaurent une « instruction morale et civique » à la place de l'instruction

religieuse, et la loi Goblet du 30 octobre 1886 qui impose la laïcité des personnels et des programmes. Les Écoles normales primaires, généralisées en 1879 pour former des instituteurs, vont devenir un passage obligé pour tous ceux souhaitant enseigner dans les écoles publiques.

Au début du XX^e siècle, la querelle fait rage entre partisans de l'Église catholique et de son influence sur la société d'une part, et ceux qui prônent l'indépendance de l'État vis-à-vis du religieux d'autre part. La séparation, c'est-à-dire la fin du Concordat, devient peu à peu inévitable. En revanche, plusieurs visions s'affrontent sur la façon de réaliser cette séparation : certains recommandent de séparer l'État des religions tout en maintenant un contrôle des cultes et une limitation des libertés religieuses, lorsque d'autres prônent un mode libéral de séparation garantissant la liberté des citoyens. La loi

1881-1882-1886
Lois scolaires

1905
Loi de séparation des Églises et de l'État

votée le 9 décembre 1905 est un texte d'apaisement et d'équilibre permettant à la fois de séparer strictement l'État des religions, sans que cela soit pour autant un texte de lutte contre les religions. Le titre de la loi évoque la « séparation des Églises et de l'État », les Églises étant entendues au sens des institutions religieuses, puisque ce texte s'adressait notamment aux quatre cultes alors reconnus par l'État, et non pas à la seule Église catholique.

Séparer l'État des cultes

La loi de séparation de 1905 s'ouvre par un article portant sur les libertés. La République assure la liberté de conscience et se porte garante de la liberté de culte de chacun. Elle assume donc la responsabilité de permettre à toute personne le souhaitant de pratiquer sa religion, ainsi que de protéger celles qui ne le souhaiteraient pas dans

2021

Loi confortant le respect des principes de la République

2020

2010

2000

1990

1960

1950

1959

Loi Debré sur l'enseignement privé

1983

Loi sur la neutralité des agents publics

2004

Loi interdisant les signes religieux ostensibles aux élèves

leur liberté de ne pas adhérer à une religion. La loi se poursuit avec la mise en place à l'article 2 du principe de non-financement des cultes par l'État, principe auquel il faut néanmoins apporter quelques exceptions, notamment dans certains territoires et dans les services publics hébergeant des usagers par exemple.

Depuis 1905, de nouvelles lois ont fait évoluer le cadre laïque en France. En 1959, la loi Debré introduit la possibilité pour des établissements privés d'établir des contrats avec l'État. En échange de la rémunération par l'État de leurs professeurs, les écoles privées sous contrat s'engagent à suivre les programmes scolaires du ministère de l'Éducation nationale et à permettre l'inscription de tous les enfants sans distinction basée sur leurs convictions ou d'autres critères

discriminants. Du côté du service public, la loi de 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires impose la neutralité religieuse, politique et philosophique aux agents publics, en tant que représentants de l'État.

Problématiques contemporaines

Plus récemment, la loi de 2004 est venue conclure une décennie de débats sur la présence de signes religieux à l'école. Désormais, il est interdit pour les élèves des écoles publiques primaires et secondaires de porter des signes religieux ostensibles, c'est-à-dire de grande taille. Toutefois, à l'inverse des agents publics, les élèves ne sont pas

tenus à la neutralité mais à la discrétion: ils conservent le droit de porter de petits signes religieux.

Cette question du port de signes religieux est ensuite revenue dans les débats publics à travers la question du port du voile intégral (niqab ou burqa). En 2010, une loi est votée qui interdit la dissimulation du visage dans l'espace public, pour des raisons de sécurité publique plutôt qu'au nom du principe de laïcité. Ainsi, la cagoule ou le casque sont interdits au même titre que le voile intégral. Enfin, en 2021, la loi confortant les principes de la République a été le dernier ajout en date au cadre laïque, faisant évoluer notamment les règles relatives à l'instruction en famille, aux établissements d'enseignement privés, aux associations et aux lieux de culte. ■

LIBERTÉ

L'objectif central de la laïcité

L'idéal républicain de liberté pour tous les citoyens s'exprime dans le cadre posé par le principe de laïcité.

Trois types de libertés sont consacrés par le principe de laïcité: liberté de conscience, liberté d'expression et liberté de culte.

La liberté de conscience, tout d'abord, consiste en une liberté de pensée qui permet de croire et de ne pas croire, de changer de religion ou de ne plus en avoir, et de faire ces choix sans subir de pressions d'autrui. La liberté de conscience est absolue en France, c'est-à-dire que l'État ne légifère pas sur les pensées et opinions des citoyens. Lorsqu'une personne souhaite manifester ce qu'elle pense ou ce qu'elle croit, elle fait alors usage de sa liberté d'expression. Celle-ci, en revanche, n'est pas absolue: certains propos sont en effet interdits dans toutes les configurations (injures, diffamation, propos haineux, négationnisme, etc.). En ce qui concerne l'expression des convictions (religieuses, athées, agnostiques) des personnes, la marge de liberté va dépendre principalement de deux facteurs: la fonction exercée par la personne (est-elle agent public ou non?) et le lieu dans lequel la personne se trouve.

Les règles ne sont en effet pas identiques selon qu'une personne soit dans son espace privé (à son domicile), dans un espace commun (rue, plage, forêt, parc) ou dans un espace étatique (bâtiments dans lesquels s'exerce le service public, comme une mairie, un hôpital public, une agence Pôle Emploi, etc.). Chez soi, chacun peut exprimer ses convictions par la parole ou à l'écrit, à condition de ne pas tenir de propos interdits par la loi devant témoin. Dans l'espace commun, les citoyens conservent cette même liberté: ils peuvent là aussi exprimer leurs convictions (religieuses ou politiques, par exemple) par la parole. Il est même possible de faire du prosélytisme dans la rue, c'est-à-dire de parler de sa conviction avec zèle dans le but de convaincre un interlocuteur. Le prosélytisme religieux est autorisé au même titre qu'il est autorisé de mener des campagnes électorales ou de sensibiliser à des enjeux sociétaux dans l'espace commun. En revanche, le prosélytisme ne peut en aucun cas être abusif: il doit être exempt de toute menace, de tout harcèlement, de toute violence ou de toute contrainte.

Une question de fonction

Dans l'espace des bâtiments publics enfin, c'est la fonction de chaque personne qui indique quelle limite apporter à sa liberté d'expression, plutôt que le lieu dans lequel elle se trouve. En effet, l'obligation de neutralité ne s'impose qu'aux agents publics. Les usagers des services publics sont donc libres d'exprimer leurs convictions, notamment lorsque cela leur semble utile pour expliquer certaines demandes, par exemple liées au régime alimentaire ou à l'organisation de fêtes religieuses, sans pour autant que cette appartenance ou non appartenance ne puisse les favoriser ou défavoriser en tant qu'usagers. Bien qu'ils ne soient pas tenus à la neutralité, les usagers

Art. 1^{er} de la loi de 1905

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

L'EXPRESSION DE LA LIBERTÉ DANS L'ESPACE...	Liberté de conscience	Liberté d'expression		Liberté de culte	
		Par les discours 	Par les signes 	Seul, peu nombreux 	En foule 
...privé (domicile)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
...commun (rue, plage, forêt, parc...)	OUI	OUI	OUI	OUI	ATTENTION
...Étatique (mairie, hôpital, CAF...)	OUI	ATTENTION	OUI	ATTENTION	NON

doivent cependant respecter les règles du service public et s'abstenir de toute forme de prosélytisme au sein de ces bâtiments.

En matière d'expression des convictions par les signes, il existe peu d'interdictions. Chez soi, dans l'espace commun ou dans les bâtiments du service public, les personnes qui ne sont pas des agents publics en fonction, ont le droit de porter les signes religieux qu'elles souhaitent. La principale restriction à cette liberté a été apportée en 2010 par la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (commun et étatique). Il est en effet nécessaire de circuler à visage découvert, pour des raisons de sécurité publique et pour des exigences minimales de la vie en société. Dissimuler son visage peut être passible de 150 euros d'amende et/ou d'un stage de citoyenneté. Le fait d'imposer à autrui de masquer son visage en raison de son sexe est un délit qui peut être puni d'un an de prison et d'une amende de 30000 euros.

La liberté de culte correspond à la liberté de pratiquer une religion. Il est possible de pratiquer seul et en groupe dans l'espace privé, dans la mesure où

l'espace disponible le permet et que cela ne crée pas de nuisances de voisinage. En dehors du domicile, les situations vont être différentes selon que cette pratique du culte s'exerce seul (ou en petit groupe) ou bien en foule.

En privé et en public

Dans l'espace commun (et notamment dans les parcs, forêts et plages), il est a priori permis de pratiquer son culte seul ou en petit groupe, dans la mesure où le risque de trouble à l'ordre public dans ces conditions est faible. En effet, une personne seule qui prie, par exemple, dans un parc ne trouble pas plus l'ordre public que si elle s'y était installée pour lire ou pour pratiquer une activité sportive. Cela s'applique aussi pour un petit groupe (par exemple une troupe de scouts) qui pratique son culte dans une forêt. Les personnes seules et petits groupes doivent donc simplement s'assurer que leur pratique dans l'espace commun ne contrevient pas à l'ordre public.

La pratique du culte en foule dans l'espace commun est elle aussi possible, mais elle est soumise à une procédure stricte, afin de s'assurer qu'elle ne trouble pas l'ordre public. Processions, rassemblements, prières de rue, pèlerinages : toutes ces pratiques sont traitées de la même façon que le seraient des manifestations politiques ou syndicales, c'est-à-dire qu'elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture. La préfecture pourra donc établir un cadre permettant à la fois de garantir la liberté religieuse et d'éviter tout trouble de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Enfin, toute pratique visible ou audible du culte est interdite aux agents et aux usagers à l'intérieur des bâtiments du service public, car ces lieux sont neutres et ne peuvent pas être affectés au culte. Il existe une exception à ce principe dans les espaces du service public où sont hébergées des personnes (détention, hôpital, internat, etc.) ainsi que dans les lieux dont il n'est pas toujours possible de sortir à sa guise (aéroport). La pratique du culte est donc autorisée par dérogation et encadrée dans ces espaces. ■

qui justifierait d'une riche expérience ou une personne qui serait débutante. Toutefois, seuls les critères objectifs et pertinents vis-à-vis de l'emploi concerné doivent être pris en compte.

La grande difficulté à laquelle sont confrontées les personnes ayant subi une discrimination est celle de la preuve. Il est en effet rare de pouvoir apporter une preuve sans équivoque, alors que les discriminations sont peu revendiquées. Afin de pallier ce problème, l'État a mis en place deux instruments: l'aménagement de la charge de la preuve, dans le cadre des actions en Justice, et une institution publique indépendante: le Défenseur des droits. Selon le Défenseur des droits, « en matière de discrimination, compte tenu des difficultés pour la victime de rapporter la preuve des faits de discrimination, la loi atténue le principe de la charge de la preuve devant les tribunaux civils et administratifs. Ce principe permet de faciliter l'établissement de la preuve pour les victimes qui doivent uniquement réunir des éléments établissant une présomption de discrimination. C'est au mis en cause de démontrer, dans un second temps, que ses agissements ne sont pas discriminatoires. »

Toute personne peut saisir le Défenseur des droits, qu'elle s'estime elle-même victime de discrimination ou bien qu'elle en soit témoin. Cela peut se faire par courrier, par téléphone au 3928 ou sur le site antidiscriminations.fr qui dispose d'un chat permettant de dia-

loguer avec des juristes. Les services du Défenseur des droits bénéficient d'une expertise juridique reconnue et de relais d'accompagnement sur l'ensemble du territoire français. En 2020, ses services ont traité plus de 90 000 dossiers et près 80 % des règlements amiables engagés ont abouti favorablement.

La laïcité au service de l'égalité

Dans le cadre des services publics, la non-discrimination est une obligation. De ce fait, les agents publics ne doivent discriminer ni les usagers, ni les autres agents. Les élus, notamment dans leur usage des biens publics et de l'argent public, ne doivent pas non plus agir de manière discriminatoire. Il est important de tenir compte aussi de cette exigence de non-discrimination dans le recrutement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels. En effet, bien que les agents publics soient tenus à un devoir de neutralité, les candidats à l'emploi dans les services publics ne sont pas concernés par cette neutralité avant la signature de leur contrat. Un candidat peut donc se présenter en entretien d'embauche avec des signes religieux s'il le souhaite, et cela ne devra pas entrer en considération dans le processus de recrutement.

En revanche, il est fortement conseillé, dans le cadre de chaque recrutement

pour les services publics, de rappeler au moment opportun les obligations des agents publics dont celle de neutralité, et de vérifier auprès du candidat sa disposition à appliquer cette neutralité une fois recruté. Ce rappel doit s'effectuer auprès de tous les candidats, et non seulement auprès de ceux qui porteraient un signe distinctif lors de l'entretien.

La promotion du principe de laïcité, notamment dans les écoles et dans les autres services publics, participe à la construction d'une société plus égalitaire. En effet, chaque citoyen se voit doté des mêmes droits, quelles que soient ses convictions, et des mêmes devoirs. La laïcité, loin d'être un outil de lutte contre une religion en particulier, est le cadre qui permet l'expression de toutes les convictions, dans la limite du trouble à l'ordre public. Ainsi considérés à égalité, les citoyens de toutes convictions peuvent donc vivre ensemble et faire usage de leurs libertés dans le cadre commun posé par la loi. Sans donner à la laïcité la mission de résoudre tous les problèmes que peut connaître la société, il est utile de prendre conscience de la capacité fédératrice de ce principe. Faire connaître la laïcité et faire adhérer à son cadre sont l'un des moyens que les pouvoirs publics ont à leur disposition pour faire advenir une société plus fraternelle, telle que voulue dans la devise républicaine. ■



25

critères de diversité,

sur lesquels il est interdit de se fonder pour traiter les personnes de manière inégalitaire, sont reconnus par la loi. Parmi ces 25 critères, on trouve celui de l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une religion ou une conviction.

SÉPARATION

Dissocier l'État des cultes

La République française s'est séparée de ses cultes associés en 1905, et garde depuis son indépendance.

La loi de 1905 sépare l'État des Églises, c'est-à-dire que la République et le culte deviennent indépendants l'un de l'autre. L'État ne prend plus parti pour un ou des cultes et renonce à s'immiscer dans leur organisation interne. Réciproquement, les cultes n'interviennent pas dans la gestion de l'État et la loi n'émane que du peuple.

Si la loi de 1905 dispose une interdiction claire dans son article 2, le principe de non-financement des cultes par l'État connaît tout de même de nombreuses exceptions. Il existe tout d'abord quelques mécanismes de financement indirect des cultes par l'État, notamment par la défiscalisation des dons. En effet, si un contribuable choisit de faire un don à un culte (ou à un parti politique, un syndicat ou une association d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique), il pourra déduire une partie du montant de ce don de son imposition, ce qui a donc un impact sur le budget de l'État et peut être considéré comme un financement indirect.

L'autre mode de financement indirect des cultes par les pouvoirs publics, et

qui relève au premier chef des communes, consiste dans l'entretien de nombreux lieux de culte. Cela ne concerne pas la partie « culturelle » et les aménagements liés, mais plutôt les travaux de structure et de mise en conformité. Il est important de noter que cette règle ne s'applique pas à tous les lieux de culte, mais uniquement à ceux construits avant 1905 dont les communes sont majoritairement propriétaires. Cette charge d'entretien ne concerne donc aucune mosquée ni aucun temple évangélique ou bouddhiste, mais elle s'applique à environ 90 % des églises paroissiales catholiques, ainsi que certains temples protestants et quelques synagogues. Trop coûteuses à entretenir pour les communes, les cathédrales appartiennent en propre à l'État, sous l'égide du ministère de la Culture. L'entretien de ces milliers de lieux de cultes ne constitue pas un don d'argent aux cultes qui peuvent y exercer, mais cela représente tout de même une dépense en moins pour les cultes concernés.

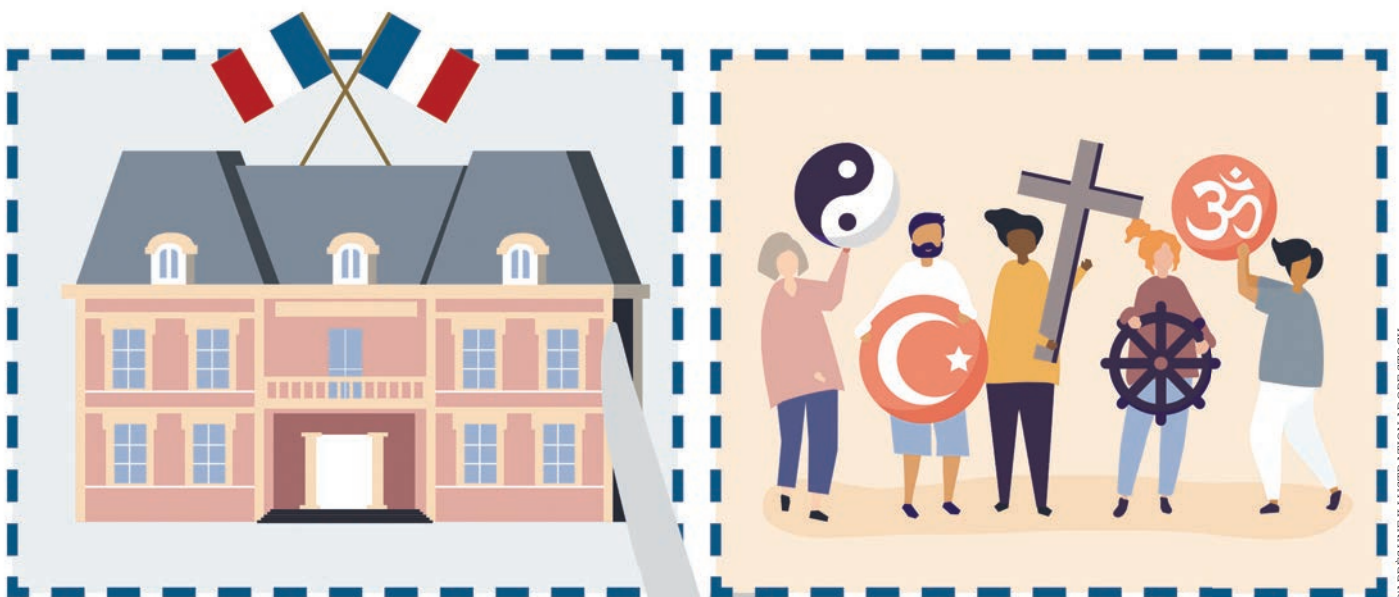
Outre les modes de financement indirect des cultes, il existe des situations particulières dans lesquelles l'État peut financer directement les cultes, que l'on peut répartir en deux catégories : les exceptions territoriales et l'exception des aumôneries.

Les exceptions territoriales

La loi de séparation de 1905 ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire de la République. Il existe encore aujourd'hui plusieurs régimes spécifiques de gestion des relations entre État et cultes en France. En France hexagonale, la loi de 1905 s'applique partout sauf en Alsace et en Moselle, en raison de leur histoire. Devenues allemandes entre 1871 et 1919, l'Alsace et la Moselle n'ont pas été concernées par l'adoption de la loi mettant fin au Concordat en France en 1905. Suite à la réintégration de l'Alsace et de la Moselle

Art. 2 de la loi de 1905

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence (...) seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. »



D'APRÈS UNE ILLUSTRATION ADOBE STOCK

en 1919, il a été décidé de ne pas appliquer la séparation de 1905 dans ces territoires. On peut donc toujours parler de régime spécifique en Alsace Moselle, ce qui explique que les prêtres, les pasteurs et les rabbins soient rémunérés par l'État. On peut aussi noter qu'il existe des facultés de théologie à l'université de Strasbourg, et que les élèves se voient proposer un enseignement religieux dans les écoles publiques. Attention, l'obligation de neutralité des agents publics ou assimilés s'applique sur l'ensemble du territoire.

En Alsace et en Moselle, le statut des cultes est différent selon qu'il s'agisse d'un culte «reconnu» (Église catholique, protestantisme luthérien et réformé, et judaïsme) ou non. Les cultes reconnus, dont l'alliance avec l'État sous le régime du Concordat date du début du XIX^e siècle, ont pleinement droit à des financements publics. Les autres cultes (tels que l'islam ou le bouddhisme, par exemple) ne sont pas inclus dans ce régime concordataire. Leurs ministres du culte ne sont donc pas rémunérés par l'État mais ils peuvent toutefois se constituer en association de droit local alsacien mosellan et bénéficier de subventions de la part des pouvoirs publics. Outre-Mer, certains départements sont concernés par la loi de 1905 au même titre que la France hexagonale, comme la Martinique, la Guadeloupe ou la

Réunion. En revanche, il existe plusieurs régimes spécifiques pour d'autres territoires. En Guyane, l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828 est toujours en vigueur, qui seul reconnaît le culte catholique. C'est donc la Collectivité territoriale de Guyane qui doit rémunérer les prêtres catholiques guyanais. En pratique, un accord tacite a été noué entre la collectivité et le diocèse, afin de faire cesser cette tradition au fil des départs en retraite des prêtres en exercice.

Dans d'autres territoires comme la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna ou Mayotte, ce sont les décrets-lois Mandel de 1939 qui s'appliquent. Les communautés religieuses, placées sous la tutelle de l'État, peuvent

bénéficier d'avantages fiscaux. Il n'y a pas d'interdiction ni d'obligation au financement par les pouvoirs publics de ces cultes.

Bien que différents du système de séparation et donc de non-financement présent dans une large partie de la France, ces régimes spécifiques n'entrent pas en contradiction avec le caractère laïque de la République reconnu dans la Constitution, selon le Conseil constitutionnel.

L'exception des aumôneries

Dans son article 1^{er}, la loi de 1905 donne à la République la responsabilité de «garantir» à chacun la liberté d'exercer son culte. Dès l'article 2 de la loi, cette garantie prend corps dans la mise en place de services permettant l'exercice du culte dans les «lieux fermés» (détention, hôpital, armées, internats, etc.). Pour cela, la République organise la venue dans ces lieux des services d'aumônerie, qui nécessitent la mise à disposition de locaux (salles de culte) ainsi que de personnels (aumôniers, qui sont financés par l'État). ■

NEUTRALITÉ

Attention à ne pas confondre

Ce sont l'État, les collectivités et les services publics qui doivent être neutres, et pas la société dans son ensemble.

Depuis 1905, la République française est neutre vis-à-vis des cultes et des convictions personnelles. Cela veut dire qu'elle ne prend parti pour aucun culte, qu'elle n'en privilégie aucun, et donc qu'elle n'adopte ni religion officielle ni cultes associés.

Attention, neutralité ne signifie pas absence de dialogue: afin de répondre à des questions d'ordre pratique touchant à l'ordre public ou relevant des services d'aumônerie, les pouvoirs publics échangent au niveau national comme au niveau local avec les représentants des cultes. Les préfets jouent également un rôle dans ce dialogue au niveau des territoires, tout comme les maires qui sont des interlocuteurs réguliers des responsables des cultes implantés sur leur commune.

La France fait partie du cercle restreint des États ayant adopté une neutralité totale vis-à-vis des cultes, et surtout appliquant cette exigence de neutralité à ses agents et à toute personne ou institution représentant la République. Les administrations, les services publics, les collectivités ter-

ritoriales et les entreprises publiques sont tenus d'être neutres. Par conséquent, les agents publics – qu'ils aient le statut de fonctionnaire ou non – et les personnels de droit privé exerçant une mission de service public doivent aussi être neutres pendant leur service. Cela interdit donc aux représentants de l'État toute manifestation de leurs convictions personnelles, que ce soit par des signes, des discours ou des comportements.

Distinguer les représentants de l'État des usagers et des élus

Il est nécessaire de bien distinguer les personnes concernées ou non par cette obligation de neutralité. En effet, par un glissement progressif, certains ont pu penser que l'exigence de neutralité de l'État et de ses agents s'imposait aussi aux usagers au sein des bâtiments où s'exercent les services publics. Ce ne sont pourtant pas des lieux qui sont concernés par cette exigence, mais des personnes: celles qui représentent l'État. Ainsi, les usagers des services publics ne sont pas soumis à une obligation de neutralité. Ils peuvent manifester leurs convictions où qu'ils soient, dans la limite du respect du bon fonctionnement des services publics et de l'absence de trouble à l'ordre public.

Autre catégorie de personnes dont on croit, souvent à tort, qu'elles sont obligatoirement tenues à un strict devoir de neutralité: les élus. On compte aujourd'hui plus d'un demi-million d'élus municipaux, départementaux, régionaux, nationaux et européens en France. Ces 500 000 citoyens français doivent-ils s'abstenir de toute manifestation de leurs convictions religieuses, spirituelles ou philosophiques? La réponse est négative, de la même façon qu'il ne leur est pas exigé qu'ils soient neutres vis-à-vis de leurs convictions politiques.

74%

des Français expriment un attachement fort à la laïcité telle qu'aujourd'hui définie par le droit (baromètre Viavoice/ Observatoire de la laïcité, 2020).

15%

des agents seulement déclarent avoir reçu une formation sur la laïcité depuis leur entrée dans la fonction publique (rapport du gouvernement sur la formation au principe de laïcité des agents publics, mai 2021).



ADOBESTOCK

L'obligation de neutralité ne s'impose qu'aux représentants de l'État, or les élus sont avant tout des représentants du peuple. Un élu ne pourra être tenu à la neutralité que dans quelques cas précis, qui correspondent aux situations dans lesquelles il est amené à représenter l'État (un maire célébrant un mariage par exemple, ou un député devenant président de l'Assemblée nationale). En revanche, le fait que les élus ne soient pas concernés par l'obligation de neutralité à laquelle sont soumis les agents publics ne change rien aux règles liées à l'utilisation des fonds publics. Les élus qui sont amenés à voter des budgets ou à accorder des subventions, doivent donc respecter la loi de 1905 là où elle s'applique.

Éclaircir les confusions fréquentes

Deux lois récentes ont pu faire l'objet d'interprétations nuisant à leur bonne compréhension. En premier lieu, la loi du 15 mars 2004 qui concerne les élèves

des établissements d'enseignement public primaire et secondaire. Cette loi interdit aux élèves le port de signes ostensibles manifestant des convictions religieuses. Les élèves peuvent donc porter des signes religieux discrets, c'est-à-dire de petite taille (un petit pendentif, des petites boucles d'oreilles, un petit bracelet, un petit tatouage, etc.). En revanche, ils ont l'interdiction, sur le temps scolaire, de porter des signes ostensibles (voile ou foulard, turban, kippa, grande croix, vêtement à message religieux, etc.).

Il est à noter que la loi de 2004 n'impose pas la neutralité aux élèves, mais bien la discrétion en matière de signes. On ne peut imposer la neutralité qu'aux représentants de l'État, or les élèves n'entrent pas dans cette catégorie. Il arrive également qu'une autre confusion soit faite sur la distinction entre les termes «ostensible» et «ostentatoire». L'expression «signes ostentatoires» est en effet devenue commune dans le débat public, bien qu'elle ne soit pas utilisée dans la loi. Un signe ostentatoire serait un signe porté avec l'intention d'exhiber, d'imposer, alors qu'un signe ostensible

s'entend comme étant un signe non-discret, c'est-à-dire très visible. Ce sont bien les «signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse» qui ont été interdits.

D'autre part, cette discrétion en matière de signes demandée aux élèves depuis 2004 concerne bien des personnes – les élèves – et non pas des lieux. Les parents d'élèves ou toute autre personne n'étant ni élève ni agent public peuvent ainsi entrer dans les établissements scolaires en portant des signes religieux, comme s'ils entraient par exemple à la mairie, dans le respect de l'ordre public.

Plus récemment, la loi du 11 octobre 2010, qui est une loi fondée dite de sécurité publique, a prohibé toute dissimulation du visage dans l'espace public. Elle interdit aux citoyens de circuler dans la rue ou dans les services publics en portant par exemple une cagoule, un casque ou un voile intégral (de type niqab ou burqa). Attention donc aux confusions puisque ce sont bien seulement les signes qui dissimulent le visage qui ont été interdits, et non pas le simple port de signes religieux dans l'espace public. ■

FAQ

Dans un État laïque, la religion est-elle cantonnée à la sphère privée ?

1

L'obligation de neutralité s'applique à l'État et non à la société dans son ensemble. Aucune loi n'interdit le port de signes religieux dans la rue ni dans les bâtiments du service public (seul le visage ne peut être dissimulé). Si l'on peut dire que la religion est une affaire privée, c'est dans le sens d'une affaire qui n'est pas du ressort de l'État. La laïcité protège la liberté de conscience des citoyens, qui ne sont pas limités à la sphère privée pour exprimer leurs convictions religieuses ni pour pratiquer leur culte. La Convention européenne des droits de l'Homme rappelle que chacun a « la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

Un État laïque est-il un État athée ?

2

Un État laïque est un État neutre et séparé des cultes, ce qui est différent d'un État qui aurait pour position officielle l'athéisme. L'athéisme n'est pas une absence de conviction mais bien un positionnement vis-à-vis des croyances religieuses, qui consiste à affirmer l'inexistence d'une ou de plusieurs divinités. La France n'est donc pas un État athée, qui affirmerait l'inexistence des divinités, mais un État laïque, qui ne se positionne pas sur le sujet. Cette neutralité rend possible la cohabitation d'une pluralité de convictions et de religions au sein d'une même société. Être laïque, c'est adhérer et respecter ces lois et ces principes. À titre individuel, il est donc tout à fait possible d'être croyant et laïque, agnostique et laïque ou bien athée et laïque.

La laïcité est-elle une exception française en Europe ?

3

Il existe plusieurs modèles de séparation entre État et cultes. En Europe, le modèle « confessionnel » est très présent dans les pays majoritairement protestants comme le Danemark ou l'Angleterre, ainsi que dans les pays orthodoxes du Sud-Est comme la Grèce. Les États y accordent des privilèges à la religion officielle, tout en assurant une liberté religieuse pour tous. Au Sud-Ouest, le modèle « séparatiste » est fondé sur la non-reconnaissance des cultes comme en France, en Espagne ou au Portugal. Il existe également des modèles mixtes comme en Allemagne, où l'État est neutre mais lève l'impôt pour les cultes, ou en Belgique où six cultes sont reconnus. La laïcité en France se distingue par la stricte neutralité imposée aux agents publics ainsi que par l'exigence de discrétion qui s'applique aux élèves des écoles publiques.

FAQ

4

Est-il interdit de faire du prosélytisme en France ?

On appelle prosélytisme le fait de parler de sa conviction avec zèle dans le but de recruter des adeptes, c'est-à-dire de convertir d'autres personnes. On distingue deux approches : le prosélytisme « de bon aloi », qui tente de convaincre sans forcer, est autorisé en France, dans la sphère privée comme dans la sphère publique (la rue par exemple), à l'exception des bâtiments du service public. En revanche, le prosélytisme « abusif » est interdit : nul n'a le droit de contraindre une personne à changer de conviction par le biais de violences verbales ou physiques, de harcèlement, de pressions, de menaces, etc. Il est nécessaire de garder en tête que ce sont les comportements qui peuvent être prosélytes : le simple port d'un signe religieux ne constitue pas un acte de prosélytisme en soi.

5

La laïcité garantit-elle l'égalité des sexes ?

Historiquement, il est difficile de voir une corrélation directe entre la mise en place du principe de laïcité en France (dès la fin du XIX^e siècle à l'école publique et plus largement dès 1905) et les avancées en matière d'égalité femmes hommes (notamment dans la deuxième moitié du XX^e siècle). Force est de constater que le droit de vote des femmes n'a été accordé qu'en 1944, soit presque quarante ans après la loi de séparation des Églises et de l'État. Cependant, la fin de la reconnaissance des cultes par l'État s'est accompagnée d'une sécularisation progressive de la société, ouvrant la voie au vote de lois éloignées des prescriptions religieuses (comme la loi Veil dépénalisant l'avortement en 1975). Aujourd'hui, la République s'engage à la fois pour la laïcité et pour l'égalité des sexes.

6

Le principe de laïcité s'applique-t-il dans l'entreprise privée ?

Le principe de laïcité ne s'applique pas dans les entreprises privées, car elles ne représentent pas l'État. La liberté, notamment religieuse, des salariés est protégée au sein des entreprises privées, et il ne peut y être apporté de restrictions que dans certains cas précis. Les entreprises ne sont pas en droit de discriminer leurs employés (ou les candidats à l'emploi) sur la base de leur appartenance réelle ou supposée à une religion. De même, elles ne peuvent pas porter atteinte de manière excessive à leur liberté de conscience et de culte. Le Code du travail permet à l'employeur d'apporter des restrictions aux libertés individuelles au sein de l'entreprise, uniquement si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

« La laïcité, c'est un équilibre »

Pourquoi écrire un livre sur les idées fausses de la laïcité ?

« Parce qu'il y en a beaucoup qui perdurent dans le débat public. La difficulté, c'est cette diffusion d'idées fausses qui peut conduire à une mauvaise application de la laïcité sur le terrain. Elles peuvent être illégitimement considérées comme vraies, ce qui va conduire à des tensions nouvelles, à des applications non conformes au droit de la laïcité, et à du contentieux devant la justice. Il m'a donc semblé utile de faire le point pour rappeler quelles sont les questions d'application, tout à fait légitimes, qui peuvent apparaître, mais aussi de donner le droit applicable en la matière et comment appliquer correctement ce droit, et ainsi éviter tout conflit sur le terrain.

Observez-vous, en ce moment, une instrumentalisation de la laïcité ?

« Il y a toujours eu, sur ce sujet, des interprétations multiples, individuelles, l'envie de faire appliquer sa propre vision subjective de la laïcité. Or, il y a un droit qu'il faut connaître. Quand on est un acteur de terrain, on doit s'en tenir au droit, sinon c'est la porte ouverte à des discriminations et à du contentieux. Les mauvaises applications à combattre sont celles faites dans une logique d'instrumentalisation à des fins politiciennes, voire de stigmatisation d'une partie de la population.

La laïcité est-elle un ensemble d'interdits ?

« C'est factuellement faux. La laïcité n'est pas un ensemble d'interdits mais elle n'est pas, non plus, un ensemble fait uniquement de libertés. La laïcité, c'est un équilibre tel qu'elle est définie par la loi. C'est une garantie



R. BOUCHEZ/SIGNATURES

Nicolas Cadène,
ancien rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, auteur de
« En finir avec les idées fausses sur la laïcité » (Ed. de l'Atelier)

des libertés individuelles et le respect du cadre collectif. On est donc libres de croire, de ne pas croire, de ne plus croire, d'exprimer des croyances, de critiquer des croyances mais dans le respect de l'autre et de l'ordre public. Ce qui implique qu'on ne peut pas imposer sa croyance, sa pratique à autrui, par exemple, et on ne peut pas non plus empêcher quelqu'un d'exercer un culte.

Il y a des tentatives d'étendre la neutralité. Serait-ce envisageable de modifier la laïcité vers davantage de neutralité ?

« Tout est envisageable. Mais il faut peser le pour et le contre de toute évolution de notre cadre laïque. Mais pour cela, il ne faut jamais se fonder sur l'émotion, mais sur la raison. Et bien réfléchir aux conséquences de telle ou telle évolution. Il faut rappeler que le cadre laïque a été le fruit de nombreux et longs débats dans une période encore plus compliquée qu'aujourd'hui. On ne peut donc pas penser que, parce

que notre période est compliquée, il faut changer la laïcité.

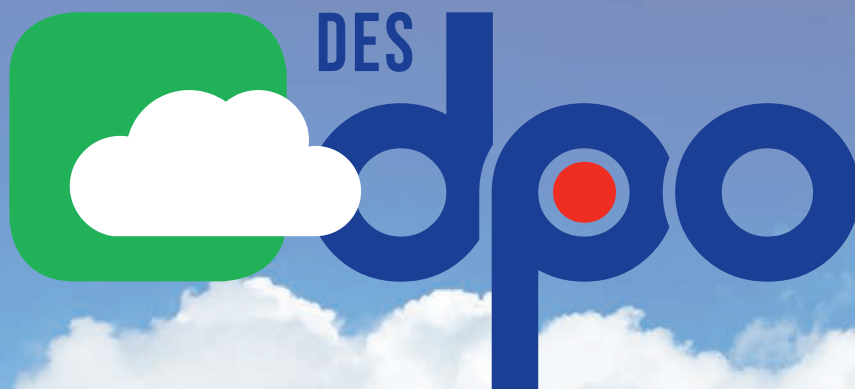
Je rappelle qu'aucune religion, aucun culte n'est mentionné dans la loi de 1905 qui n'a pas été voulue pour un temps T mais pour être adaptable et adaptée à tout paysage religieux quel qu'il soit. Cette loi devait s'adapter et s'appliquer dans les colonies et les protectorats, comme en Algérie qui était très largement de confession musulmane.

Si on veut changer la laïcité, il faudra réviser la Constitution car la laïcité est dans la Constitution. Mais ce n'est pas souhaitable car le droit actuel permet déjà d'interdire toute manifestation religieuse qui s'opposerait à l'ordre public ou qui s'imposerait à autrui. Si on va au-delà de cette interdiction, c'est que les raisons de ce changement ne sont pas objectives mais subjectives, de l'ordre du ressenti. Or, fonder des interdictions sur du ressenti, c'est potentiellement dangereux. C'est la porte ouverte à des discriminations, c'est pourquoi il ne faut pas faire de « loi émotion ». De plus, cela serait contre-productif dans notre lutte contre l'islamisme radical car on alimenterait le discours victimaire des endoctrineurs puisqu'on leur offrirait l'argument de la discrimination. ■

Propos recueillis par Brigitte Menguy et Romain Gaspar

PRINTEMPS

DES



LE NOUVEAU RENDEZ-VOUS ANNUEL des acteurs de la protection des données personnelles

Data Protection Officers, venez vous former,
vous informer, comparer les outils et trouver
les réponses à vos problématiques quotidiennes !

**Une programmation construite par et pour les DPO
autour de 5 temps forts d'Avril à Décembre.**

**Le Printemps des DPO
28 Juin 2022**

Une journée fédératrice
au Parc des Princes !

Les DPO Morning

4 matinées digitales pour
vous former avec les meilleurs
spécialistes de la Privacy.

INSCRIPTIONS EN LIGNE

www.printemps-des-dpo.com

En partenariat avec



Avec le soutien de



Découvrez nos cursus

**Des formations qualifiantes
qui s'adaptent à votre rythme professionnel**



Des cursus d'une durée de 5 à 11 jours non consécutifs compatibles avec votre activité professionnelle

**Marchés publics | Finances locales | Gestion technique
| Management public | Ressources humaines | Smart
city et relation usagers | Marketing et développement
territorial | Gouvernance locale et administration générale**

formations.lagazettedescommunes.com

Service clients : 01 79 06 78 53 - formations@lagazettedescommunes.com

2

LES ÉLUS ET LA LAÏCITÉ

En tant que principaux interlocuteurs
de leurs administrés sur le terrain,
les élus sont des relais de première
importance pour faire connaître et respecter
le principe de laïcité dans les territoires.
De même, les élus doivent s'abstenir
de porter atteinte à ce principe
dans l'exercice de leur mandat.

Appréhender la laïcité en tant qu'élu

Interlocuteurs privilégiés des citoyens, les élus doivent connaître les règles liées à la laïcité afin de les promouvoir dans l'exercice de leur mandat.

612 000

élus municipaux, départementaux, régionaux, nationaux et européens en France.

572 800

élus des collectivités territoriales françaises.

Les élus, notamment dans les collectivités locales, sont en première ligne auprès des citoyens et jouent un rôle majeur dans la promotion des valeurs et principes républicains. Or, comme l'Association des maires de France le rappelle dans son vade-mecum sur la laïcité, « si réaffirmer son attachement à la laïcité est indispensable en République, encore faut-il lui donner corps dans toute l'étendue des services du quotidien que nos communes offrent à leur population ».

La laïcité, outil primordial pour assurer un meilleur vivre ensemble à tous les échelons de notre société, trouve son application dans nombre des missions assurées par les collectivités. Il est donc nécessaire

pour les élus de mieux comprendre ce principe afin d'en devenir les premiers promoteurs sur leurs territoires.

Le rôle moteur des élus

Fréquemment abordé dans les médias ou par les candidats aux diverses élections, le sujet de la laïcité divise parfois plus qu'il ne fédère. Les élus de terrain, par leur culture personnelle ou par les formations qu'ils choisissent de suivre, peuvent devenir des relais précieux pour faire connaître l'histoire, les principes et les applications concrètes du principe de laïcité. En lien à la fois avec les représentants de l'État, avec les agents publics et avec les citoyens, les élus doivent être en mesure de répondre aux interrogations de leurs administrés, ainsi que de connaître les modes de gestion des situations les plus délicates. Pour cela, les élus peuvent user de leur droit à la formation, conforté par la loi du 17 juin 2021.

La connaissance approfondie du sujet favorise une approche apaisée des questionnements, des débats et même des vives tensions que peut susciter la notion de laïcité ou celle des convictions religieuses. Elle permet également de déterminer les situations qui ne relèvent pas du principe de laïcité, celui-ci étant parfois mobilisé pour traiter des sujets qui n'y sont en fait pas liés. Comprendre la laïcité est donc un

Le président de la République

Il représente un cas particulier, car il est à la fois élu représentant le peuple et chef de l'État. Par usage, les présidents de la V^e République se sont astreints à la neutralité en matière religieuse et n'ont pas ou peu montré publiquement leurs convictions dans l'exercice de leur mandat. Or, dans la Constitution, il n'est pas fait mention d'un devoir de neutralité religieuse. De plus, on accepte que le chef d'État ne soit pas neutre en matière politique. En outre, il possède des titres honorifiques religieux, tel que premier et unique chanoine honoraire de l'archibasilique du Latran qui remonte à la royauté.



impératif pour les élus qui pourront désamorcer de nombreuses tensions ou incompréhensions et adopter les bonnes postures selon les situations.

Les élus peuvent choisir d'aller plus loin que leurs obligations, afin de renforcer l'adhésion de la population au principe de laïcité. Par exemple, ils peuvent organiser des événements de sensibilisation autour de la Journée de la laïcité (chaque 9 décembre) ou mettre en place des Conseils de la laïcité rassemblant des acteurs des champs associatifs, culturels, administratifs, citoyens, etc. Le principe de laïcité fait l'objet de nombreux débats et de nombreuses interprétations qui proposent de le faire évoluer dans un sens ou dans l'autre. Au cœur de ces débats, les élus se trouvent partagés entre deux rôles: celui de porter une parole politique – qui peut consister à prôner une évolu-

tion du droit – et celui de faire appliquer, notamment dans les collectivités, le droit existant.

Promouvoir une application ajustée de la laïcité

Si les élus restent libres d'exprimer leurs convictions personnelles (voir Focus à la page suivante), ils sont dans tous les cas tenus d'appliquer et de respecter le droit en vigueur. Cela fait obstacle à ce qu'un élu accorde par exemple une subvention à une asso-

ciation culturelle, partout où s'applique la loi de séparation de 1905. Cela fait aussi obstacle à ce qu'un élu choisisse d'apposer un emblème religieux nouveau dans un bâtiment public ou sur le domaine public. Dans leurs relations de dialogue avec les représentants des cultes, les élus doivent en outre veiller à une égalité de traitement entre tous.

D'autre part, les élus qui sont amenés à encadrer des agents publics doivent le faire en respectant leur liberté de conscience, c'est-à-dire en leur assurant une égalité de traitement au cours de leur recrutement et de leur évolution de carrière. Ils doivent également faire en sorte que le principe de laïcité soit respecté au sein des services de leur collectivité, notamment en insistant sur l'exigence de neutralité et de non-discrimination qui s'applique à tous les agents publics envers tous les usagers. ■

Pas de neutralité imposée aux élus

À l'inverse des agents publics, les élus ne sont pas tenus d'être neutres. Toutefois, des exceptions existent.

1. Ni neutralité politique, ni neutralité religieuse

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les élus ne sont pas tenus à l'obligation de neutralité qui s'applique aux agents publics, tout simplement parce qu'à la différence des agents, les élus ne sont pas des représentants de facto de l'État dès leur élection (notamment ceux qui seraient dans la minorité ou l'opposition d'un Conseil Municipal par exemple). Par le suffrage universel, l'élu reçoit son mandat du peuple, il devient son représentant auprès de l'État. Le peuple n'étant pas neutre, l'élu n'est pas non plus tenu de l'être dans l'exercice de son mandat : ni en matière de politique, ni en matière de religion. Si les agents publics doivent s'abstenir de toute forme de manifestation de leurs convictions durant leur service, qu'elles soient religieuses, politiques ou philosophiques, la même neutralité n'est pas exigée de la part des élus, tant dans leurs propos que dans leur tenue. Le Conseil d'État a rappelé en 2010 « qu'aucune norme constitutionnelle, et notamment pas le principe de laïcité, n'impose que soient exclues du droit de se porter candidates à des élections des personnes qui entendraient, à l'occasion de cette candidature, faire état de leurs convictions religieuses ».

2. La liberté d'expression des élus est préservée

Une fois élus, les candidats ne seront pas non plus tenus systématiquement à l'obligation de neutralité.

Leur liberté d'expression, y compris religieuse, est préservée dans l'exercice de leur mandat. Ils

sont donc libres de manifester leurs convictions par le port de signes, par la parole ou par la pratique de leur culte. La Cour de cassation a rappelé dans une décision du 1^{er} septembre 2010 qu'aucune disposition législative « ne permet au maire d'une commune, dans le cadre des réunions du conseil municipal, lieu de débats et de confrontations d'idées, d'interdire aux élus de manifester publiquement, notamment par le port d'un insigne, leur appartenance religieuse ». Il peut être utile de rappeler que la République française a connu de nombreux prêtres députés, et qu'aujourd'hui encore des religieux et religieuses siègent dans des conseils municipaux.

3. Des règles plus strictes pour les maires et leurs adjoints

Cependant, il arrive que des élus représentent l'État dans certaines de leurs missions, notamment lorsqu'ils sont maires ou adjoints, et sont amenés à agir en tant qu'officiers d'état civil ou de police judiciaire. Les élus qui célèbrent des mariages doivent par exemple s'abstenir de manifester leurs convictions personnelles dans ce cadre.

De même, le maire, possédant des attributions judiciaires et administratives, doit respecter le principe de neutralité dans l'exercice de ses fonctions. Enfin, lorsqu'un élu assiste à une cérémonie religieuse de façon officielle, en tant que représentant des pouvoirs publics et non à titre privé, il est préconisé de le faire sans manifestation de sa propre croyance ou non-croyance (tant par les mots que par les gestes ou signes). ■

FAQ

1

Les partis politiques doivent-ils être neutres ?

Les partis politiques n'ont pas d'obligation de neutralité, que ce soit en matière religieuse, philosophique ou bien sûr politique. Si un parti peut affirmer des convictions politiques particulières, il peut donc tout autant se prévaloir de convictions religieuses.

C'est ce que font par exemple le Parti chrétien-démocrate ou l'Union des démocrates musulmans français. De la même façon, les partis politiques peuvent faire le choix de n'afficher aucune proximité avec une quelconque conviction religieuse.

Les responsables des partis politiques peuvent donc imposer aux candidats qui demandent leur investiture de n'afficher aucun signe d'appartenance à une religion ou conviction, par exemple, mais ce n'est en aucun cas une obligation légale.

2

Les élus peuvent-ils dialoguer avec les représentants des cultes ?

La séparation entre l'État et les cultes n'interdit pas le dialogue entre les pouvoirs publics et les représentants des cultes. Au contraire, ces relations sont un outil important pour traiter des questions d'ordre pratique, promouvoir un meilleur vivre ensemble et assurer une égalité de traitement. Au niveau national, ce dialogue est assuré par le président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur.

À l'échelle locale, il est important que le maire s'engage dans ce dialogue, au même titre qu'avec toutes les autres associations de son territoire, en prenant garde à assurer un traitement égal entre les différentes convictions et associations. Ces échanges seront notamment nécessaires dans le cadre de la gestion des bâtiments affectés au culte.

3

Les élus ont-ils un rôle à jouer dans la promotion de la laïcité et la prévention de la radicalisation violente ?

Si la lutte contre le terrorisme est la responsabilité de l'État, les élus locaux ont un rôle à jouer dans la prévention « primaire » de la radicalisation violente. Des campagnes de communication, des politiques axées sur la cohésion et l'inclusion ou encore des ateliers sur la laïcité et le vivre ensemble, notamment dans les écoles, sont des moyens concrets de prévention primaire qui peuvent être mis en place dans toutes les collectivités. Dans le cas de suspicion de faits de radicalisation violente ou de constatation de situations inquiétantes, les élus peuvent agir en collaboration avec les partenaires concernés au sein du conseil local ou intercommunal de prévention de la délinquance/et de la radicalisation (CLSPD/R).

Un socle commun sur la laïcité destiné aux élus et agents

La ville de Chambéry consacre du temps à établir une réflexion collective sur la laïcité, destinée aux élus et aux agents.

CHAMBÉRY (SAVOIE)

Population : 58 000 hab.
Nombre d'agents : 1 300
Maire : Thierry Repentin



À Chambéry, où la municipalité élue en 2020 est née de la fusion entre la liste de Thierry Repentin, ancien ministre, chef de file du PS en Savoie, et l'équipe issue d'une réflexion collective du Mouvement citoyen conduite par Aurélie Le Meur, les politiques publiques seront évaluées au regard de quatre axes transversaux : la démocratie participative, la transition écologique, la ville inclusive – comprenant la laïcité – et la justice sociale. « Cette transversalité permet d'infuser par les services », explique Aurélie Le Meur, première adjointe chargée, notamment, des RH, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante. Elle explique que « l'enjeu est la cohésion sociale : favoriser l'implication de toutes et tous, donner une place à chacun pour bien vivre ensemble et construire un avenir en commun ».

Alerte sur la sémantique. À Chambéry, la laïcité interpelle régulièrement édiles et agents, par exemple récemment, sur le problème de l'installation dans un local municipal d'une association et de son positionnement laïc et républicain. Mais, c'est « questionnée dans le contexte de l'assassinat du professeur de collège, Samuel Paty et du travail d'écriture de la loi confortant le respect des principes de la République que la municipalité a souhaité mener une action spécifique relative à la laïcité ». Une journée de formation « laïcité et neutralité des agents du service public » a ainsi été organisée en juin 2021, et dispensée par l'entreprise de conseil Convivencia.

Huit élus et deux agents en lien quotidien avec la thématique ont reçu, le matin, les éléments de base relatifs à la laïcité et aux valeurs de la République, et ils ont pu tester, l'après-midi, leurs nouvelles connaissances au regard de cas pratiques et de mises en situation. « Mixer élus et agents est une volonté générale à Chambéry, destinée à embarquer tout le monde », appuie Aurélie Le Meur.

Conseil de la laïcité. C'est aussi avec cette philosophie qu'il a été décidé d'un conseil de laïcité – qui pourrait bien se voir adjoindre le terme de cohésion sociale – en cours de création. « L'idée sous-jacente est un espace de rencontres, de connaissances, d'échanges et d'initiatives concrètes pour tous les acteurs de la laïcité et de la cohésion de la ville », explique Victor Grezes, associé et président de Convivencia qui accompagne la démarche.

Sophie Bourgade, adjointe au maire, chargée de la ville inclusive et de la lutte contre les discriminations, a suivi la formation proposée par Convivencia : « intense », sourit-elle. Elle relève l'intérêt tant de connaître le contexte historique, d'appréhender l'aspect juridique ou encore d'être alertée sur la sémantique, que d'appliquer la théorie à des cas concrets.

Elle tient aussi à souligner « la globalité de la démarche pour clarifier la laïcité : le conseil de la laïcité installé courant février poursuivra ces formations, et, espère-t-elle, elles seront ouvertes aux citoyens ». Pour les agents de la ville, cette journée viendra en parallèle du plan de formation de la ville.



ALDOBE STOCK

Clarté de la formation. Djamilia Papaloïzos, chargée de mission «égalité et vie inclusive» à Chambéry, témoigne: «Je porte des actions relatives à la lutte contre les discriminations. C'est, en lien avec la laïcité, une notion à manier avec des pincettes car elle charrie tout un imaginaire. La formation donne de la clarté et une grille de lecture pour concevoir des actions, s'adresser aux concitoyens en gardant en tête la volonté d'inclusion. Son apport principal a été de bien distinguer ce que signifie porter la laïcité pour un élu, un agent ou un citoyen. La neutralité est une notion spécifique à la France. La tendance est de vouloir la faire glisser dans l'espace public. La laïcité, aujourd'hui, empêche et contraint, or ce n'est pas un outil d'exclusion mais de liberté.

Qu'est-ce qu'un Conseil de la laïcité?

C'est une instance extra-municipale visant à rassembler l'ensemble des partenaires associatifs, institutionnels, culturels, etc. ayant un intérêt à échanger ensemble autour de la thématique de la laïcité et du mieux vivre ensemble dans la collectivité. Ce n'est pas un conseil des cultes ou des religions. La finalité d'un tel conseil est d'être un lieu d'échanges, de formation, de création de projets, de proposition d'actions, et de réponse rapide en cas de problème.

Les discriminations envers les femmes voilées sont exercées au nom de la laïcité alors que la loi de 1905 garantit la liberté et que chacun doit avoir le choix.» ■ *Nathalie Levray*

« Nous voulons protéger les maires contre les pressions »

En quoi les maires sont-ils, selon les mots d'Emmanuel Macron, au cœur de la bataille contre le séparatisme islamiste ?

“ Les maires sont les premiers à subir les pressions communautaires, les fonctionnaires au guichet également, sollicités pour des demandes de subventions ou des accommodements. Mais si le préfet est protégé en tant que représentant de l'État, la situation du maire, notamment en période électorale, est plus difficile. Bon nombre d'entre eux nous ont exprimé leur isolement et leurs besoins d'outils juridiques pour faire face à ces pressions.

Sur la protection fonctionnelle des élus et des agents des collectivités, les partenaires sociaux demandent l'assurance d'une intervention rapide des forces de l'ordre lorsque les agents sentent qu'une situation peut dérapier. Que leur répondez-vous ?

“ Je suis absolument favorable à tout ce qui peut créer de bonnes conditions de protection de l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Des partenariats existent avec des collectivités, des établissements scolaires et des hôpitaux pour permettre des appels privilégiés aux forces de l'ordre. Le but est que chacun soit outillé à la hauteur de ses besoins.

Selon la loi confortant le respect des principes républicains, le préfet pourra pallier les « carences républicaines » d'une collectivité lorsque celle-ci aurait pris une décision portant atteinte à la neutralité. Quel type de décision visez-vous ?



Marlène Schiappa,
ancienne ministre déléguée
auprès du ministre de l'Intérieur,
chargée de la Citoyenneté

“ En effet, le préfet pourra, sous le contrôle du juge, casser la délibération par une procédure de référé suspension si le maire cédait à une demande communautaire. Il faut y voir une protection supplémentaire pour les élus ainsi qu'une démarche de responsabilisation. Cela s'appliquerait par exemple aux horaires réservés dans les piscines, aux choix de la nourriture hallal dans les cantines scolaires ou le retrait des livres de Darwin dans une bibliothèque au profit d'ouvrages religieux !

Vos détracteurs voient dans votre laïcité militante un risque de stigmatisation pour la communauté musulmane. Que leur répondez-vous ?

“ Ce n'est pas vrai. Dans la loi, il n'y a absolument rien qui vise l'islam ou les musulmans en tant que religion. Des millions de musulmans vivent dans le respect des lois de la République et ne

sont absolument pas concernés par ce texte qui ne va absolument rien changer à leur vie quotidienne. La laïcité c'est comme le féminisme, on est toujours le radical de quelqu'un.

Autre priorité de la loi : l'engagement des associations subventionnées de signer un « contrat d'engagement républicain ». Que contient-il ?

“ L'objectif est simple : pas un euro d'argent public pour les ennemis de la République ! Concrètement, une association qui demandera des subventions, monétaire ou en nature, à l'État, à une collectivité, à une CAF ou un bailleur social, devra s'engager dans le formulaire Cerfa à avoir pris connaissance et à adhérer à ce contrat.

Lors de son discours aux Mureaux, Emmanuel Macron avait associé au combat contre les séparatismes la nécessité d'un plus grand engagement dans les quartiers ghettoïsés. Ce volet a-t-il disparu ?

“ Depuis 2017, nous avons fait énormément pour les quartiers. Si on regarde le plan Borloo, il n'y a pas une seule mesure qui a été proposée et qui n'a pas été mise en œuvre : le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans les zones prioritaires est la meilleure mesure qu'on puisse prendre en termes de prévention de la délinquance. Des quartiers d'été ont été mis en place, qui se sont prolongés en quartiers d'automne, en partenariat avec les élus, afin de proposer une offre d'activités et de loisirs à des jeunes. ■

*Propos recueillis par Hervé Jouanneau
et Mathilde Elie*

3

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LA LAÏCITÉ

La gestion des biens et des fonds publics par les collectivités ne peut se faire sans tenir compte du principe de laïcité qui a des incidences sur la manière de mener les politiques publiques, notamment en matière de jeunesse, de sport, de relations avec les associations, d'aménagement de l'espace public, etc.



Gérer les biens publics dans le respect de la laïcité

L'État, les services publics et les collectivités territoriales se doivent de gérer l'argent et les biens publics en respectant l'exigence de neutralité.

Les élus ainsi que les agents publics ont parmi leurs missions, la gestion de l'argent et des biens publics. Celle-ci doit se faire dans le strict respect du principe de laïcité, et notamment de l'article 2 de la loi de 1905 qui dispose que «la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte». La neutralité de l'État, des administrations, des collectivités, des services publics et des bâtiments publics s'impose à tous ceux qui y œuvrent, quel que soit leur statut.

En matière de gestion de l'argent public, la situation sera différente selon qu'une collectivité se trouve ou non sur un territoire où la loi de séparation de 1905 s'applique. En effet, pour les collectivités situées en Alsace Moselle, en Guyane ou en Polynésie française par exemple, la loi de 1905 ne s'appliquant pas, son article 2 qui prohibe le subventionne-

ment des cultes ne s'applique pas non plus. Ces collectivités peuvent donc financer des associations culturelles, en respectant les règles applicables à l'octroi de subventions par tout acteur public et notamment l'égalité de traitement.

Sur l'ensemble du territoire concerné par la loi de 1905 en revanche, les collectivités ont l'interdiction de subventionner des associations culturelles. Elles ne peuvent financer que des activités non culturelles, organisées ou non par des cultes, ou bien les parties non culturelles des bâtiments construits par des cultes (voir FÂQ p.). L'interdiction de subventionnement ne concerne pas les associations dites loi 1901 qui ont ou ont eu un caractère confessionnel (Secours catholique, Fondation Abbé Pierre, etc.) mais qui n'ont pas pour objet l'organisation ou la promotion d'un culte.

Gérer les bâtiments et espaces publics

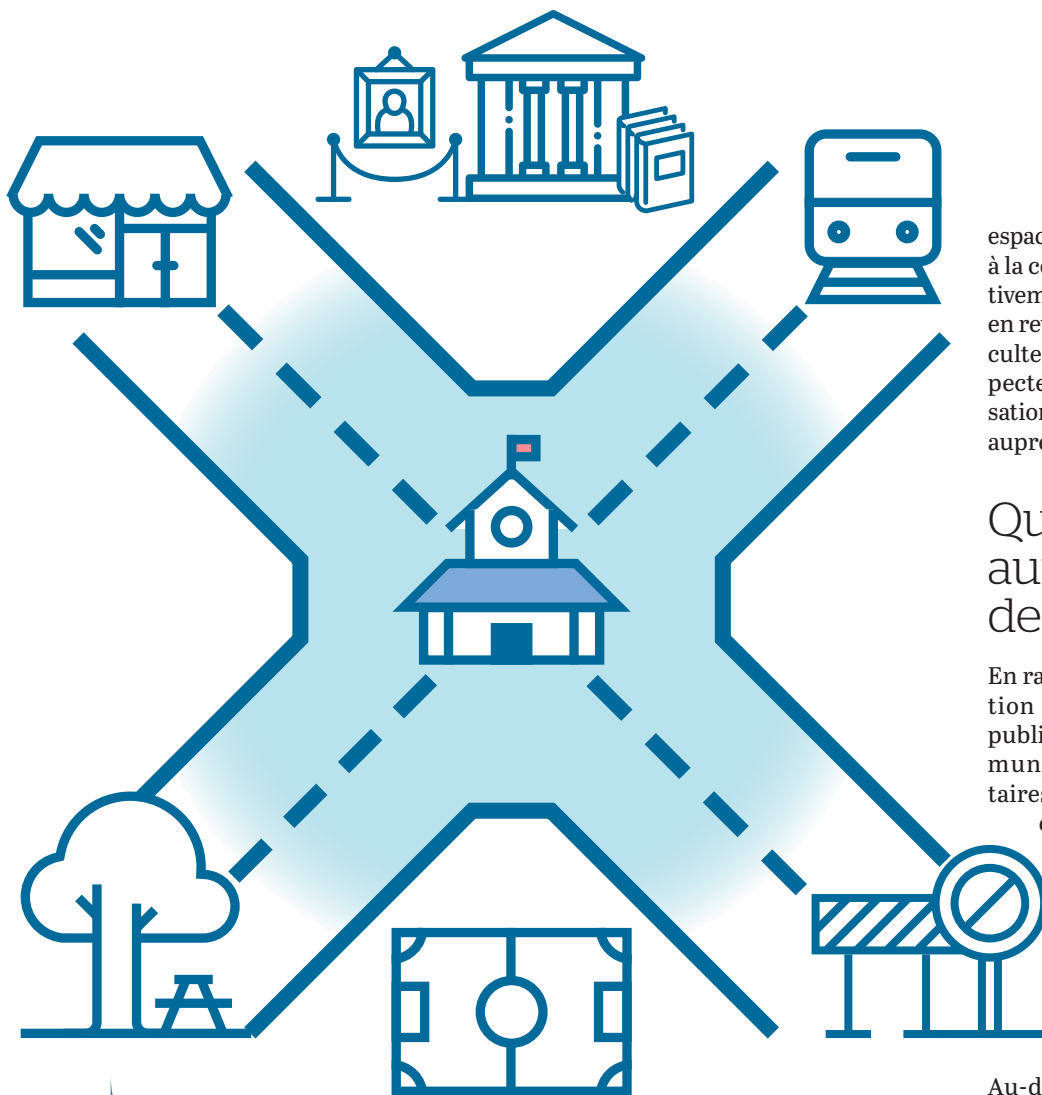
Depuis 1905, en tant que lieux où s'exercent le service public, les bâtiments publics (mairie, préfecture, école publique, agence de la CAF, etc.) doivent être neutres. Il est interdit d'y apposer tout signe ou emblème lié à une conviction religieuse ou non-religieuse, que ce soit dans la décoration des bureaux des agents publics et élus, sur les murs, dans les salles de réception ou sur les frontons.

De la même façon, il est interdit d'élever des statues à caractère religieux dans l'espace public, et ce dans le domaine privé comme dans le domaine public des collectivités. Cette interdiction, qui repose elle aussi sur l'article 28 de la loi de 1905, n'empêche pas l'entretien et la restauration des emblèmes religieux préexistants à la loi de 1905 (calvaires, statues, etc.).

Cette neutralité des lieux (bâtiments publics, espaces publics) n'implique pas pour autant une neutralité des personnes qui y circulent ! Si les agents publics sont en effet tenus à une stricte neutralité – et doivent notamment s'abstenir de porter des signes manifestant leurs convictions –, tous ceux qui ne sont pas agents ont le droit de

Art. 2 de la loi du 9 décembre 1905

«La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.»



espaces communs (rue, plage, parc, etc.) à la condition de ne pas troubler objectivement l'ordre public. S'ils souhaitent en revanche organiser une pratique du culte en foule dans la rue, il faudra respecter les règles habituelles d'organisation des manifestations et la déclarer auprès de la préfecture.

Questions liées aux lieux de culte

En raison de conflits autour de l'adoption de la loi de 1905, les pouvoirs publics – et majoritairement les communes – sont demeurés propriétaires de la plupart des lieux de culte construits avant cette date. En tant que propriétaire, les communes doivent entretenir et restaurer ces biens pourtant affectés au culte (voir Focus p.). Le plus souvent, ces lieux ont aussi un intérêt patrimonial, architectural et touristique pour les communes.

Au-delà de l'entretien de leur patrimoine culturel, les collectivités ont la possibilité d'aider les cultes nouveaux dans leur installation, afin de pallier le manque de lieux de culte. Les collectivités ne peuvent pas aller jusqu'à subventionner la construction d'un tel lieu, mais elles peuvent se porter garantes des emprunts contractés par un culte pour construire un bâtiment dans une agglomération en voie de développement.

Elles ont aussi la faculté de conclure un bail emphytéotique administratif avec une association culturelle qui entend construire un édifice du culte ouvert au public, dans le respect du principe d'égalité. Enfin, si un projet de construction comporte des éléments culturels ainsi que des éléments culturels, les collectivités peuvent financer ces derniers sans contrevenir à la loi de 1905. ■

Art. 28 de la loi du 9 décembre 1905

« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

circuler dans l'espace public et dans les bâtiments publics en portant des signes (sans pour autant dissimuler leur visage).

La loi de 1905 garantit le libre exercice des cultes, c'est-à-dire la liberté de pratiquer sa religion. De même, la Convention européenne des droits de

l'homme, ratifiée par la France en 1974, proclame « la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ». Les citoyens ont donc le droit de prier seuls ou en petit groupe dans les

FAQ

Peut-on apposer un emblème religieux sur un bâtiment public ?

1

L'article 28 de la loi de séparation de 1905 « interdit à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ». En vertu de cet article, les bâtiments du service public doivent être neutres. Une mairie, au même titre qu'une préfecture, un hôpital public ou une agence de la CAF, ne peut donc pas comporter des symboles religieux à l'intérieur et à l'extérieur de l'édifice. La loi de 1905 ne fait cependant pas obstacle à ce qu'un objet de culte déjà apposé avant 1905 soit conservé, au titre du patrimoine historique d'une commune par exemple.

Peut-on installer une crèche de Noël dans un bâtiment public ?

2

En raison de la pluralité de significations des crèches de Noël, qui peuvent être religieuses mais aussi profanes et festives, le Conseil d'État a jugé que leur installation temporaire à l'initiative d'une personne publique dans un emplacement public est légale seulement si elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, mais non si elle exprime la reconnaissance d'un culte ou une préférence religieuse. Pour déterminer si la crèche installée présente un caractère culturel, artistique ou festif, ou si elle exprime au contraire la reconnaissance d'un culte, il faudra tenir compte du contexte de son installation, des messages (prosélytes ou non) l'accompagnant, du lieu choisi pour l'exposition, et de l'existence ou l'absence d'usages ou traditions locales.

Peut-on installer une sculpture religieuse dans l'espace public ?

3

Depuis la loi de 1905 et son article 28, il est interdit d'élever des statues à caractère religieux dans l'espace public. Les statues qui étaient en place avant cette date ne sont pas concernées par cette interdiction. Le Tribunal administratif de Nantes a récemment confirmé ceci par un jugement relatif à l'installation d'une statue de saint Michel dans la commune des Sables d'Olonne, qui l'avait installée sur une place publique, ce qui méconnaît le principe de laïcité. Des statues à l'effigie d'un pape, qui est aussi chef d'État, ou de l'abbé Pierre, qui est aussi militant associatif, pourraient en revanche être acceptées, à condition qu'elles ne soient pas ornées de symboles religieux ostensibles. Il s'agit donc de traiter chaque cas avec attention et d'en analyser finement le contexte.

La gestion des cimetières

La gestion des cimetières doit se faire dans le respect de la liberté de conscience et de la séparation de 1905.

1. L'interdiction ancienne des carrés confessionnels

La réglementation des cimetières a évolué dès la fin du XIX^e siècle. Depuis 1881, les carrés confessionnels dans les cimetières sont interdits. L'article 28 de la loi de 1905 vient ensuite imposer la neutralité des parties communes des cimetières. Toutefois, il est autorisé d'apposer des symboles religieux sur les tombes sans autorisation préalable sauf si la taille d'un emblème religieux affecte le reste du cimetière, portant ainsi atteinte à la neutralité du lieu. En 1944, le Conseil d'État interdit de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels construits avant 1881.

2. Une latitude accordée pour répondre aux demandes

Les cimetières sont neutres et ouverts à tous. En tant que gestionnaires des cimetières, les maires sont chargés d'organiser l'emplacement des tombes et peuvent regrouper des défunts selon leurs convictions, tant qu'aucune personne ne voit son entrée au cimetière refusée. Ces regroupements ne sont pas des carrés confessionnels. En 2004, le Conseil d'État reconnaît l'ambivalence : « L'institution de carrés confessionnels dans les cimetières n'est pas possible en droit. Toutefois, en pratique, ils sont admis et même encouragés par les pouvoirs publics afin de répondre aux demandes des familles ». Il revient donc au maire de gérer au mieux l'organisation des cimetières entre interdiction des carrés confessionnels et volonté des défunts. Il ne faudra pas matérialiser de carré confessionnel physiquement au sein



du cimetière, ni faire mention de tels espaces dans le règlement intérieur du cimetière. En outre, le maire ne peut présumer de la religion d'un défunt. Les carrés confessionnels existent toujours en Alsace Moselle où la loi de 1905 ne s'applique pas.

3. Les maires, garants de la sécurité et de l'ordre public

Pour assurer l'ordre public, le maire peut réglementer le cimetière sur des critères objectifs (sécurité, salubrité, tranquillité, dignité des personnes) par arrêté municipal. La liberté des familles des défunts peut donc être encadrée dans ces cas précis. Par exemple, si une famille demande une inhumation en pleine terre et sans caveau, justifiant cette mesure par des motifs religieux, le maire doit refuser, non pour des raisons liées à la laïcité mais en raison des normes d'hygiène. De la même façon, l'inhumation moins de vingt-quatre heures après la mort d'une personne est interdite pour des raisons médico-légales. Depuis 2008, le maire a l'autorisation de fixer une limite maximale à la taille des monuments sur les fosses pour des raisons de sécurité et afin de protéger les sépultures voisines (en raison notamment de la nature instable du terrain) mais ne peut en aucun cas le faire pour des raisons esthétiques ou paysagères. ■

FAQ

Comment fonctionne le Contrat d'engagement républicain ?

1

Depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, toute association ou fondation déposant une demande de subvention publique ou d'agrément de l'État est invitée à signer un Contrat d'engagement républicain. Elle s'engage notamment à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Ces engagements doivent être respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles. Ils sont opposables et sont de nature à justifier le retrait d'une subvention.

Quels types de subventions aux cultes peuvent être licites ?

2

Les collectivités ne peuvent pas financer la vie cultuelle des religions. Cependant, en 2011, le Conseil d'État leur a reconnu la possibilité de contribuer à tout projet n'étant pas à proprement parler culturel selon trois critères: l'intérêt public local, le respect des principes de neutralité et d'égalité à l'égard des cultes, et l'exclusion de toute libéralité pouvant s'analyser comme une aide au culte en question. En pratique, les collectivités peuvent subventionner les activités culturelles (exposition au sein d'un lieu de culte, conférences, concerts, etc.) et l'installation d'équipements mixtes dans les lieux de culte (orgue, ascenseur, etc.). Cette subvention doit être notifiée sur un contrat afin de préciser spécifiquement ce vers quoi est fléché le financement.

Une collectivité peut-elle louer ou prêter une salle municipale à un culte ?

3

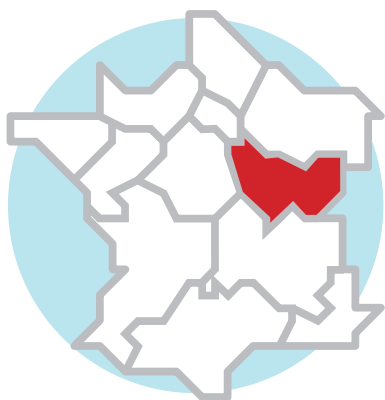
Les collectivités peuvent louer des salles ou des équipements publics à des associations culturelles qui en font la demande, y compris pour l'exercice du culte. Le refus de location ne peut intervenir que s'il est justifié, afin de ne pas entraver la liberté de réunion et l'égalité de traitement entre associations. Les collectivités doivent respecter le principe d'égalité: l'association culturelle doit être soumise aux mêmes conditions d'utilisation des locaux que les autres usagers ou associations; l'exclusivité d'une salle est donc à proscrire. De même, le financement du culte doit être évité: la gratuité ou des conditions financières avantageuses vis-à-vis des autres associations auraient pour effet de constituer une subvention indirecte au profit d'un culte.

Une charte de la laïcité pour la région

La région Bourgogne Franche-Comté s'est dotée d'une charte régionale de la laïcité, qui se veut être un exemple pour l'ensemble des collectivités.

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Population : 2 808 000 hab.
Nombre d'agents : 4 209
Présidente : Marie-Guite Dufay



Suite aux attentats de 2015-2016 en France, plusieurs élus au sein du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ont pris conscience de nombreuses confusions et instrumentalisation du principe de laïcité. C'est alors qu'est née l'idée d'une Charte régionale affirmant le respect de cette laïcité, que le vice-président Patrick Molinoz qualifie de « principe républicain indispensable : juridique, politique et philosophique ».

L'adoption de la Charte de la laïcité de la Région a donc été préparée, débattue puis votée en 2020, à l'unanimité, sans distinction d'appartenance politique. Cette adhésion totale au projet de Charte cache en réalité des acceptions différentes de ce que recouvre le terme de laïcité au sein du Conseil régional. Certains élus ont en effet exprimé au cours des délibérations leur espoir que la Charte serait un outil pour lutter contre « d'autres religions qui spontanément n'accepteraient pas les conditions de la loi de 1905, et nous pensons bien sûr plutôt à l'islam »

(Gilles Platret, Les Républicains). Pour sa part, le conseiller Rassemblement national Julien Odoul a fait état de son souhait d'ajouter des mesures plus coercitives à la Charte, telles que l'interdiction d'accorder des subventions aux associations dont les membres arboreraient des signes religieux ou des drapeaux étrangers, propositions rejetées.

Une vocation pédagogique et opérationnelle.

Le vice-président Patrick Molinoz rappelle que la volonté de la Région avec la mise en place de cette Charte n'est pas celle de lutter contre les religions : l'objectif est plutôt de « faire œuvre de pédagogie, notamment envers les responsables associatifs » autour du principe de laïcité. Cette pédagogie se décline en actions de sensibilisation, notamment à l'occasion de la Journée de la laïcité chaque 9 décembre, et en programmes de formation.

La Charte sert également à organiser les rapports entre la Région et les associations avec lesquelles elle collabore. Désormais, toute association souhaitant recevoir des subventions de la part de la Région devra signer la Charte et s'engager à respecter ses principes, c'est-à-dire « la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion ». Pour les salariés et bénévoles de ces associations, les restrictions au port de signes religieux ne sont pas imposées, mais elles restent possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché, conformément au droit en vigueur. ■

Vers une charte commune de la laïcité ?

À l'image de la région Bourgogne Franche-Comté, de nombreuses villes, départements et régions ont adopté récemment des chartes relatives au principe de laïcité. Il en existe aujourd'hui de très différentes, ce qui étonne au regard de l'égalité de traitement attendue sur l'ensemble du territoire, notamment pour les associations. Des réflexions sont en cours pour l'élaboration d'une charte commune à l'ensemble des collectivités territoriales.

La gestion du patrimoine culturel

Les collectivités sont propriétaires des édifices religieux construits avant 1905 et doivent les entretenir.

1. Un héritage de l'Histoire

En 1789, les biens ecclésiastiques avaient été mis à disposition de la Nation, à qui revenait la charge de «pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres». Conséquence du refus du clergé catholique de se constituer en associations culturelles conformes à la loi de 1905, les églises catholiques sont devenues communales, alors qu'il avait été prévu qu'elles deviennent propriété d'associations culturelles, comme cela a été le cas pour la plupart des édifices du culte protestant et du culte israélite.

2. Les propriétaires, responsables de l'entretien

Aujourd'hui, les communes sont propriétaires de la majorité du patrimoine religieux, composé à plus de 90 % d'églises paroissiales catholiques. Les édifices qui avaient le statut de cathédrale en 1905 appartiennent pour leur part au domaine étatique, via le ministère de la Culture. Le culte présent en 1905 dans chaque lieu de culte concerné en est considéré l'affectataire, et peut jouir de l'édifice pour organiser la pratique du culte, à l'exclusion de toute autre activité, notamment politique. La propriété des lieux de culte s'accompagne de la faculté pour «l'État, les départements, les communes (et les établissements publics de coopération intercommunale) d'engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi» (loi de 1908).



ADOBE STOCK

Comme tout propriétaire, les pouvoirs publics sont tenus d'entretenir leur patrimoine, ce qui correspond aux travaux dits nécessaires (conservation et reconstruction si nécessaire). S'ils souhaitent faire des travaux de mise en valeur ou de décoration intérieure, ils doivent obtenir l'accord de l'affectataire, dans la mesure où cela peut avoir une incidence sur le culte.

3. L'affectation des lieux de culte

Bien que propriétaires, les collectivités ne disposent pas de la jouissance des lieux de culte, qui revient à leurs affectataires. Dans le cas où une commune observe qu'un lieu de culte n'est plus utilisé par le culte qui en est affectataire, elle peut en demander la désaffectation pour en obtenir la jouissance, et cela devra se faire avec l'accord de l'affectataire. La commune sera alors libre de décider de conserver le lieu en l'affectant à d'autres activités (culturelles, artistiques, etc.) ou bien de le mettre en vente. Enfin, une commune propriétaire peut se passer de l'accord de l'affectataire pour organiser l'accès, même payant, des touristes à un toit-terrasse ou à tout autre aménagement d'un édifice religieux touristique, dès lors que cet accès peut se faire sans entrer dans l'édifice culturel et qu'il n'est pas démontré que les visites perturbent l'exercice du culte. ■

« Il est indispensable d'apporter une réelle aide aux maires »

En tant que président de l'Observatoire du patrimoine religieux, pouvez-vous dresser un rapide état des lieux ?

« L'état des lieux est à la fois inquiétant et satisfaisant. Inquiétant car sur les 45 000 édifices qui appartiennent aux collectivités, 15 000 seulement sont protégés au titre des monuments historiques. Parmi ceux qui ne le sont pas, 5 000 édifices sont aujourd'hui en état de souffrance et 500 sont même en état de péril. Cela m'inquiète beaucoup car ce sont les communes qui sont majoritairement propriétaires des édifices et, financièrement, elles sont exsangues. Elles sont aussi de plus en plus regroupées.

En revanche, et grâce notamment à l'action de Stéphane Bern avec le Loto du patrimoine, on assiste enfin à une mobilisation de l'opinion et à un intérêt collectif pour la préservation du patrimoine, qu'on ne trouvait pas il y a vingt ans. Il y a aujourd'hui beaucoup plus de volontés d'engagement dans la restauration des édifices religieux.

D'autre part, on voit en ce moment un bel exemple de l'application de la laïcité autour de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris: la restauration du bâti est à la charge de l'État, mais c'est le diocèse qui est responsable des aménagements intérieurs. J'observe que la restauration se fait en bonne intelligence, dans le respect de la séparation de 1905 et des rôles de chacun.

Quels sont les défis aujourd'hui pour les communes propriétaires de lieux de culte ?

« Les maires sont souvent complètement désarmés: quand l'édifice



Édouard de Lamaze,
président de l'Observatoire du patrimoine religieux

n'est pas protégé, il n'y a pas d'équipe de maîtres d'œuvre pour les assister. Sans moyens et sans assistance, ils font comme ils peuvent. Il est indispensable d'apporter une réelle aide aux maires, sur la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, afin que soient respectés les lieux à la fois dans le domaine esthétique et dans le domaine technique. Trop de lieux de culte ont été fragilisés par des restaurations qui ne respectaient pas les normes en la matière.

Comment cela se passe-t-il si une église n'est plus utilisée pour le culte ?

« Les églises sont désacralisées par le culte, puis désaffectées, c'est-à-dire que leur jouissance revient à la commune propriétaire. Il me semble que les procédures qui s'ensuivent ne sont pas assez réglementées: pour transformer l'église en bâtiment d'habitation, il suffit d'un arrêté municipal. Je trouve cela très léger, c'est une erreur. À l'Observatoire du patrimoine religieux,

on est assez opposés aux ventes de lieux de culte à des particuliers, nous militons pour une charte nationale de la transformation des bâtiments du culte désaffectés.

Que peuvent faire les maires pour gérer au mieux les bâtiments u culte ?

« Nous proposons d'intégrer la question de l'entretien des lieux de culte à la politique en matière de tourisme des collectivités. Quelques centimes de la taxe de séjour devraient être affectés à la restauration des édifices du patrimoine religieux. Il faudrait qu'il y ait une contrepartie pour les touristes qui financeront donc cet entretien. Nous proposons d'aménager dans les édifices religieux des conditions d'accès plus larges qu'aujourd'hui pour les touristes. Par exemple, une porte numérique peut être installée ou bien, comme dans la commune dont je suis maire, un sas d'entrée en fer forgé qui permet à la fois de visiter l'église sans y entrer et de l'aérer.

Nous sommes en cours de réflexion autour des solutions à trouver pour un meilleur partage des lieux et au sujet des conditions de transformation et d'utilisation de ces édifices. Le président de la région Normandie m'a d'ailleurs chargé de travailler à toutes ces questions patrimoniales: je suis en train de proposer un grand plan pour les 5 000 édifices religieux normands, qui je l'espère pourra susciter des actions au niveau national. ■

Favoriser la laïcité dans les politiques jeunesse et sport

Confrontées à des demandes religieuses dans le milieu de la jeunesse et du sport, les collectivités territoriales ne savent pas toujours comment répondre.

Comme le rappelle Roxana Maracineanu, ministre des Sports, « expression du fait religieux et laïcité ne sont pas, en soi, incompatibles dans le champ du sport, tout simplement parce que la laïcité n'est pas synonyme de bannissement du fait religieux dans notre société (et a fortiori du champ du sport qui en fait partie). Néanmoins, cela ne veut pas dire que la compatibilité est absolue. Il peut exister des restrictions (prévues par la règle de droit et seulement elle) qui exigeront une restriction de l'expression religieuse au nom justement de la préservation de la laïcité. » Ces propos

sont aussi valables dans le champ des politiques liées à la jeunesse.

Il peut arriver que des polémiques émergent quant à la visibilité des religions et aux demandes d'ordre confessionnel au sein des activités relatives à la jeunesse et au sport. Or, les collectivités ne savent pas toujours comment y répondre. Pour comprendre le cadre juridique en vigueur, il est nécessaire de prendre en compte le lieu ou le cadre dans lequel s'organisent les activités, avant de s'intéresser au statut des personnes.

La laïcité dans les politiques jeunesse

En ce qui concerne les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), il s'agit de les distinguer selon leur statut. L'AMF rappelle que « dans les EAJE à l'initiative d'une collectivité (gestion directe ou indirecte), le principe de neutralité religieuse s'applique obligatoirement au personnel communal comme à celui du délégataire ». En revanche, les EAJE privés, qu'ils soient ou non confessionnels, ne sont pas soumis au principe de laïcité. Ils peuvent cependant faire le choix d'inscrire une clause de neutralité dans leur règlement intérieur, en veillant à ce que cette obligation soit faite de manière justifiée et proportionnée.

Ce sont les mêmes règles qui s'appliquent dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires, qui sont constitutives d'un service public facultatif. Elles peuvent être gérées directement par les col-

Les règles applicables aux élèves

La loi du 15 mars 2004 interdit aux élèves des écoles publiques, primaires et secondaires, le port de signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. En revanche, les signes religieux discrets leur sont autorisés. Il faut donc distinguer les signes ostensibles (kippa, voile, grande croix, turban sikh, etc.) ou discrets (petit pendentif ou bracelet, par exemple). Ce n'est pas une neutralité qui est exigée des élèves mais une discrétion en matière de signes. Ils restent libres de leur expression, notamment à l'oral, tant qu'elle n'empêche pas le bon déroulement des cours et qu'elle ne revêt pas de caractère prosélyte.



lectivités, faire l'objet d'une délégation de service public ou d'un marché public ou, enfin, être gérées à l'initiative de structures privées. Le principe de laïcité, et l'obligation de neutralité pour les agents qui en découle, ne s'appliquent que dans les cas de gestion directe ou indirecte de ces activités par les collectivités. Les enfants accueillis pour ces activités – n'étant ni agents publics, ni concernés par la loi de 2004 qui ne concerne que le temps scolaire (voir encadré) – restent libres d'exprimer leurs convictions par des signes ou des paroles au cours de ces activités. Ils doivent en revanche s'abstenir de tout prosélytisme et de toute pratique du culte.

Enfin, les maires jouent un rôle dans l'ouverture d'écoles privées hors contrat, qu'elles soient à caractère confessionnel ou non, puisque d'après l'article L. 441-1 du Code de l'éducation, « toute personne qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner les locaux de l'école. Le maire

remet immédiatement au demandeur un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie, pendant un mois. Si le maire juge que les locaux ne sont pas convenables, pour des raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le demandeur ».

La laïcité dans les politiques du sport

Comme le rappelle le guide de la laïcité dans le champ du sport publié par le ministère des Sports en 2019, « la pratique sportive est multiforme. Que l'on soit pratiquant, encadrant ou dirigeant en structure publique, dans le cadre d'un club affilié à une fédération agréée ou délégataire, ou bien en structure privée, ce ne sont pas les mêmes principes qui s'appliquent [...] Le respect du principe de laïcité dans le cadre de l'activité ou de la pratique sportive doit concilier en permanence trois exigences : la manifestation de la liberté de

conscience du pratiquant sous réserve du respect de l'ordre public ; l'exigence de neutralité des collectivités territoriales dans l'organisation et l'accès aux activités sportives ; l'exigence de neutralité des dirigeants, des arbitres et des encadrants des fédérations sportives agréées, de leurs organes déconcentrés et le cas échéant des ligues sportives professionnelles. »

En revanche, les sportifs amateurs, les licenciés sportifs, les sportifs professionnels, les usagers du service public du sport et les clients des structures privées gardent leur liberté de manifester leurs convictions par tout moyen, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la bonne tenue des activités ni ne constitue un comportement prosélyte.

La tenue des sportifs ne peut être réglementée que pour des raisons de confort, de sécurité, d'hygiène et d'ordre public, et non pour au motif de la laïcité. Le risque est pénal et l'on parlera de discrimination pour un motif religieux si le sportif se voit restreindre l'accès à une pratique sportive sans motif valable. ■



FAQ

Quelles règles pour les parents accompagnateurs de sorties scolaires?

1

«Les parents peuvent porter des signes religieux lorsqu'ils pénètrent dans l'école, que ce soit pour accompagner leur enfant ou pour participer à une réunion. De la même façon, les signes religieux sont autorisés pour les parents accompagnant les sorties scolaires, dès lors qu'ils n'adoptent aucun comportement prosélyte. Leur rôle lors de ces sorties se limite à une aide logistique: faire traverser la rue, faire monter les enfants dans des bus, accompagner une sortie au musée. Ils n'ont pas le droit de parler de religion lors de cette sortie. En revanche, lorsque des parents animent une activité pédagogique en classe, ils exercent alors le service public de l'Éducation nationale et ne doivent donc pas porter de signes religieux.» Guide de la laïcité à l'usage des parents d'élèves, FCPE / Ligue de l'enseignement

Qu'en est-il des écoles privées confessionnelles sous contrat?

2

Depuis la loi Debré de 1959, la majorité des écoles privées confessionnelles ont signé un contrat avec l'État: l'école s'engage à respecter les programmes scolaires nationaux et à accueillir tous les élèves sans discrimination. En contrepartie, les professeurs sont rémunérés par l'État. Un établissement privé ne peut interdire son accès à des élèves d'une croyance différente de celle affichée officiellement par l'école. Ces établissements peuvent proposer un enseignement religieux à leurs élèves en complément de l'enseignement de base prévu dans les programmes scolaires. En outre, la loi de 2004 interdisant les signes religieux ostensibles ne s'applique pas aux élèves des écoles privées, ces établissements ayant la possibilité d'intégrer cette règle ou non dans leur règlement intérieur.

Les structures socio-éducatives privées peuvent-elles discriminer selon la religion des jeunes?

3

«Les structures socio-éducatives privées agréées ont pour finalité la promotion de l'égalité et de la mixité. Les exigences d'impartialité et de «juste distance» demandées aux professionnels de la jeunesse sont justifiées et proportionnées par la nature de leur tâche socio-éducative. Ces exigences permettent de garantir les mêmes conditions d'accueil, de pédagogie, d'éveil à tous les enfants et à tous les jeunes, afin d'éviter toute forme de discrimination. Enfin, s'ils ne sont pas légalement investis de l'autorité parentale sur les enfants qui leur sont confiés, les professionnels de la jeunesse sont détenteurs d'un devoir de protection et de surveillance.» - Laïcité et Gestion des faits religieux dans les structures socio-éducatives, Observatoire de la laïcité

La restauration scolaire

Proposée au choix des collectivités, la restauration scolaire peut être source de tensions au sujet des menus.

1. Un service public facultatif

La restauration scolaire constitue un service public facultatif et non un service public obligatoire. Le choix de sa mise en place appartient à chaque collectivité territoriale: les communes pour la maternelle et le primaire, les départements pour le collège, et les régions pour le lycée. Il appartient de même à chaque parent de choisir librement d'y inscrire son enfant ou non. Puisque seules les prescriptions nutritionnelles relatives à la composition des repas tiennent lieu d'obligation, il n'est pas obligatoire pour les collectivités de prévoir des plats de substitution en raison de pratiques d'ordre confessionnel.

2. Proposer une offre de choix

En revanche, le fait de proposer une offre de choix relève de l'intérêt général, et n'est pas limité à des prescriptions d'ordre religieux. Il est donc possible et souhaitable de proposer par exemple un choix végétarien comme alternative aux menus avec viande ou poisson. En revanche, les collectivités n'ont pas le droit de proposer des menus confessionnels, avec de la nourriture de type halal ou cachet par exemple. Dans tous les cas, l'organisation des repas doit favoriser le vivre ensemble et ne jamais conduire à la séparation des élèves qui choisissent un menu différent.

3. Révoquer une offre de choix ?

Si une collectivité propose déjà une offre de choix, elle ne peut pas invoquer le principe de laïcité pour la révoquer. En 2020, le Conseil d'État a rendu sa décision quant à la modification du règlement inté-

rieur des restaurants scolaires de Chalon-sur-Saône en 2015. Invoquant le principe de laïcité, la commune avait en effet décidé de supprimer les menus dits de substitution qu'elle proposait auparavant.

Le Conseil d'État a posé le principe selon lequel « lorsque les collectivités ayant fait le choix d'assurer le service public de restauration scolaire définissent ou redéfinissent les règles d'organisation de ce service public, il leur appartient de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, au regard des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont disposent ces collectivités.

S'il n'existe aucune obligation pour les collectivités territoriales gestionnaires d'un service public de restauration scolaire de distribuer à ses usagers des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses, et aucun droit pour les usagers qu'il en soit ainsi, dès lors que les dispositions de l'article 1er de la Constitution interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers, ni les principes de laïcité et de neutralité du service public, ni le principe d'égalité des usagers devant le service public, ne font, par eux-mêmes, obstacle à ce que ces mêmes collectivités territoriales puissent proposer de tels repas. (Conseil d'État, décision du 11 décembre 2020) ■

« Plus on a de public divers, moins on a de problèmes de respect de la laïcité »

Vous avez enquêté dans des établissements de quartiers populaires et de milieux favorisés. Dans quel contexte le concept de laïcité est-il plus compliqué à enseigner ?

“ La presse donne une représentation de difficultés plus grandes dans les quartiers populaires. En tant que sociologues, nous nous sommes concentrés sur des situations significatives d'une diversité culturelle, dans 105 établissements (publics et privés) de dix académies, au travers de 900 entretiens et observations... L'une des conclusions est que la laïcité n'est pas la première préoccupation et ce dans tout type d'établissement. Mais plutôt le manque de diversité sociale, qui provoque trop d'homogénéité dans la difficulté scolaire. Les contenus enseignés sur la laïcité peuvent varier selon les publics. Dans ceux favorisés, ce sont les principes d'égalité des droits, quelles que soient les croyances et origines sociales, qui prévalent. Chez un public plus populaire, l'enseignement porte sur les règles. Les enseignants s'appuient sur la reconnaissance des spécificités individuelles pour entrer en dialogue. Non pas pour enfermer la personne mais pour écarter le problème de reconnaissance, afin d'aborder le concept de la laïcité.

Comment les professeurs agissent-ils face aux situations problématiques ?

“ Ils se censurent très rarement. À part les professeurs novices, qui se sentent bizutés sur leur réaction. Surtout dans les établissements où il



Françoise Lantheaume,
professeure émérite en sciences
de l'éducation et
sociologue (Université de Lyon 2)

n'y a pas de collectif pour les soutenir. C'est souvent par des projets pluridisciplinaires qu'on aborde la laïcité, non pas comme une contrainte mais comme un instrument de liberté, permettant d'exercer son libre arbitre. Des choses remarquables se font en arts plastiques notamment, des visites de lieux religieux, patrimoniaux, des spectacles, expos... Les professeurs sont très demandeurs d'appuis, notamment financiers.

En dehors des soutiens sur les projets pédagogiques, et la formation des agents et professeurs, quels autres leviers peuvent être significatifs ?

“ Globalement, plus on a de publics divers, moins on a de problème de respect de la laïcité. C'est quand un public est dominant, qu'il a tendance à

faire valoir sa spécificité, ses normes, en termes de calendrier et de culture religieuse. Dans l'agglomération lyonnaise un établissement mixte socialement a vu cette mixité disparaître au profit des deux établissements privés à proximité. Sa situation s'est dégradée avec un fort taux de renouvellement de ses équipes. Si on veut maintenir une égalité de traitement entre les réseaux public et privé, il faut soutenir ces établissements, sinon l'évasion des familles crée un cercle vicieux.

La laïcité à l'école publique est instaurée depuis la loi du 9 décembre 1905, mais ce n'est que depuis 2015 qu'une journée nationale lui est consacrée à l'école...

“ C'est d'abord le fait d'une plus grande diversité culturelle et religieuse, suite à une immigration en grande partie musulmane. Puis les attentats islamistes ont entraîné une mise en cause de l'école dans ses manques à fabriquer du savoir être commun. La laïcité a alors été transformée en objet d'éducation alors qu'elle était auparavant un ensemble de règles mentionnées en histoire, avec la loi de 1905. ■

Des initiatives locales pour la journée de la laïcité

Les référents laïcité dans chaque collectivité ont notamment pour rôle d'organiser une journée de la laïcité pour sensibiliser agents et administrés à ce principe.

Patrice Allais, DGA chargé du pôle «solidarité, citoyenneté, culture» à la ville de Rennes et à la métropole, attend de la confirmation officielle de la référente laïcité rennaise en poste «un petit effet d'affichage au sens positif du terme, en permettant un coup de projecteur sur ses missions tant en externe qu'en interne». De son côté, Pierre Feilhès, DGA et référent déontologue à la ville de Toulouse et à la métropole, espère que «l'obligation légale assoira ces sujets-là de meilleure façon que la circulaire de 2017 par un rappel des éléments de base, un renforcement des actions et un poids plus important accordé à ce thème». L'enjeu, pour lui, est de «mettre l'accent sur la communication».

Théâtre forum. Dans une configuration élargie aux citoyens, l'organisation d'événements autour du 9 décembre «confortera la semaine toulousaine en la rendant plus lisible». Idem en Haute-Garonne, où va s'ajouter la création d'une maison et d'un conseil départemental de la laïcité, courant 2022. À Évry, «on n'attend pas cette date pour agir, le conseil de la laïcité investit cette journée tournée vers les habitants», indique Christophe Pradier, DGA chargé de la population et de la citoyenneté, et secrétaire général des services à la ville d'Évry-Courcouronnes. Du théâtre forum a ainsi été proposé aux adultes et aux enfants avant la pandémie. Le nouveau rapport annuel d'activité obligatoire relatif à l'application du principe de laïcité, le cas échéant aux manque-

ments constatés et aux actions entreprises, pourrait renforcer cette lisibilité. «Nous l'établirons et le présenterons au conseil municipal et au comité social», prévoit Patrice Allais. Les collectivités le transmettront aussi au préfet de département.

Un sursaut en 2022. Anne Rinnert, responsable nationale «éthique publique» au CNFPT, constate que «les collectivités bougent depuis la mi-janvier». Une information confirmée par Jean Lepage-Laurens, référent déontologue chargé de la laïcité au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne: «Ça frémit. Je suis questionné sur qui assurera ce rôle et le fonctionnement de



la mission.» Il comptabilise une bonne dizaine d'appels depuis le début de l'année et s'attend «à un appel d'air». Devant ce sujet encore tabou, la formation est majeure. «Le référent laïcité doit pouvoir répondre aux sollicitations, sa formation s'im-

pose. Outre les MOOC, il faut de l'interactivité, de la confrontation des pratiques et des retours d'expériences des intervenants et des collègues», souhaite Jean Lepage-Laurens. ■

Que change la loi sur le respect des principes de la République?

«La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République institutionnalise la journée de la laïcité au sein de la fonction publique. La loi rend obligatoire la désignation d'un référent laïcité dans les trois fonctions publiques. Le référent est notamment chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.» (vie-publique.fr)

FAQ

1

Un joueur peut-il prier dans les vestiaires ?

Gérées dans la majorité des cas par les collectivités territoriales, les enceintes sportives (dont les vestiaires) relèvent des bâtiments du service public et ne peuvent donc pas être des espaces culturels (servant à une pratique religieuse). Si un joueur souhaite prier avant une compétition, il devra soit sortir de l'enceinte publique pour le faire, soit prier de manière invisible et inaudible (« dans sa tête »). Si une collectivité constate l'organisation de prières collectives dans les vestiaires, un dialogue devra être engagé au plus vite afin d'y mettre fin, puisque non seulement cela contrevient au principe de neutralité des bâtiments, mais cela porte aussi atteinte à la liberté de conscience des joueurs qui ne souhaiteraient pas pratiquer.

2

Un joueur peut-il faire un signe de croix après un but ?

En l'absence de trouble à l'ordre public, les joueurs – qu'ils soient amateurs ou professionnels – sont libres de manifester individuellement leur liberté de conscience. En effet, un joueur n'est pas soumis au principe de neutralité tel que le sont les personnes exerçant une mission de service public. Le seul motif qui pourrait permettre d'interdire une telle pratique serait celui du prosélytisme, or le prosélytisme n'est constitué qu'en présence d'un comportement dont le but est de convertir ou de recruter. Un simple signe de croix ne peut donc pas être considéré comme du prosélytisme. Néanmoins, si le joueur en question est salarié de son club, il sera nécessaire qu'il soit attentif au règlement intérieur de son club.

3

Des membres d'une équipe peuvent-ils refuser de serrer la main de l'arbitre pour un motif religieux ?

Il a pu être observé que des membres d'une équipe refusent de serrer la main d'un ou une arbitre, notamment s'il s'agit d'une femme. « Parce que l'arbitre est responsable du bon ordre sur le terrain, l'engagement d'un dialogue doit être immédiat pour mettre le capitaine face à ses responsabilités et aux risques auxquels sont exposés son équipe et lui-même. L'arbitre, avant de prendre une décision, engage une discussion en rappelant les règles applicables en la matière (en l'espèce, le protocole d'avant match). Si le dialogue est impossible et que la tension monte dans l'enceinte sportive, l'arbitre est dans son droit d'annuler le match en consignait les raisons sur la feuille de match, une annulation qui pourra être suivie des sanctions qui s'imposent. » (Ministère des Sports)

Les piscines municipales

Gérées par les collectivités, les piscines sont des bâtiments publics où s'appliquent des règles spécifiques.

1. Liberté d'expression des usagers

Les piscines publiques sont la propriété des collectivités territoriales. Comme dans tous les services publics à l'exception des élèves des écoles publiques primaires et secondaires, les usagers conservent le droit de manifester leurs convictions, notamment religieuses. En 2018, le Défenseur des droits rappelle qu'aucune «disposition législative ou réglementaire ne traite spécifiquement des tenues vestimentaires. Ce point est laissé à l'appréciation des établissements et de leurs exploitants dans le cadre de leur règlement intérieur».

2. Règles de sécurité et d'hygiène

Bien que les usagers ne soient pas tenus à la neutralité, les collectivités peuvent faire le choix (ou non) d'interdire le port de tout vêtement différent d'un slip de bain, boxer et maillot à une ou deux pièces. Il est donc possible que certains signes soient prohibés, et ce non pas en raison de la laïcité mais en raison de motifs de sécurité ou d'hygiène. Si certaines tenues sont prosrites, le Défenseur des droits rappelle que «l'établissement doit rapporter la preuve, notamment par des données et/ou études scientifiques, que son refus est fondé sur des éléments objectifs et non discriminatoires». Par exemple, le burkini (comparable à une tenue de plongée où le visage est apparent) ne peut être interdit pour motif religieux au sein des piscines publiques, mais seulement pour des raisons objectives justifiées par des considérations liées à l'hygiène. À l'inverse, à la plage, ces motifs ne sauraient pas être invoqués pour justifier une interdiction similaire.



ADOBESTOCK

3. Demandes de créneaux spécifiques

Il est possible que des demandes de créneaux horaires spécifiques, par exemple pour femmes, soient faites à une collectivité. La piscine municipale étant un service public, la mairie ne peut interdire à certaines catégories d'usagers l'accès au bâtiment lors des heures ouvrables. La loi autorise seulement les distinctions «fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives» (Code pénal, art. 225-3).

Dans ces cas précis, il est possible d'autoriser l'accès à des publics spécifiques (ou associations) en dehors des heures d'ouverture de la piscine. Des créneaux peuvent être envisagés aussi pour les personnes victimes de violences sexuelles. En revanche, le motif religieux de la demande ne saurait être retenu. Les créneaux spécifiques réservés aux femmes doivent être ouverts à toutes les femmes, quelle que soit leur conviction. De plus, il ne pourra pas être exigé que les maîtres-nageurs et les autres employés de la piscine soient des femmes. ■

MANAGEMENT ET EFFICACITÉ PROFESSIONNELLE
Petit traité de management

Vers une meilleure connaissance de la fonction



Fabrice Anguenot, formateur, consultant en management et usages numériques

Parution décembre 2021
110 pages

45 € Réf. **TBK371A**
Version numérique : 39 €

Partant de la genèse du management à travers le monde, l'ouvrage nous conduit jusqu'aux grands enjeux numériques d'aujourd'hui, et tente par son approche panoramique, d'apporter un éclairage sur les évolutions, tendances, et pratiques managériales.

Le lecteur trouvera, dans ce livre riche de quiz et d'exercices pratiques, matière à penser son propre management, son rapport au travail, ou encore son sens de l'altérité.

Guide du chef de service

Procédures et outils de gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales



Isabelle Vanaudenaerde, chargée de projet à la direction des ressources humaines d'une collectivité

Parution novembre 2021
184 pages

65 € Réf. **TDE896A**
Version numérique : 55 €

Mis à jour des évolutions législatives et réglementaires au 1^{er} septembre 2021, cet ouvrage aide les encadrants de la fonction publique dans leur gestion quotidienne et fournit des éléments de réponse aux multiples questions qu'ils se posent concernant leurs équipes. Il donne des explications sur les règles statutaires ainsi que des conseils utiles sur les principales procédures de gestion des ressources humaines mises en place par les employeurs.

Repenser le travail en mode hybride

Des nouvelles du management public



Catherine Mieg, psychologue clinicienne du travail et **Alain Porteils**, cadre territorial

Parution novembre 2021
86 pages

35 € Réf. **TBK369A**
Version numérique : 29 €

Ce livre a pour objectif de donner aux managers quelques balises pour penser ce qu'il s'est passé et pour apporter des clés afin d'ajuster leur posture managériale dans l'avenir. Afin de rendre la réflexion incarnée et vivante, l'ouvrage s'appuie sur des situations réelles de travail, qui ont posé des problèmes. Chaque cas est discuté ensuite par un manager qui apporte son approche pragmatique et par une psychologue qui complète avec un éclairage plus théorique.

Réussir la transition managériale

Les clés pour changer ses méthodes et ses postures



Joseph Salamon, expert en développement territorial et en concertation

Parution juillet 2021
124 pages

45 € Réf. **TBK361**
Version numérique : 39 €

La dernière crise sanitaire a révélé l'ampleur des injustices et des inégalités sociales qui touchent les États et les territoires. Les administrations publiques et leurs agents doivent faire face à la modernisation et à l'adaptation. En partant de ce constat, l'auteur a mené des travaux de recherche et tire de son expérience les clés de lecture et d'analyse pour réussir la transition managériale visant à faire évoluer les méthodes et les postures managériales et professionnelles.



4

LES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX ET LA LAÏCITÉ

L'ensemble des agents publics, y compris dans la fonction publique territoriale, est tenu à une obligation de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions. En tant que représentants des pouvoirs publics vis-à-vis de leurs concitoyens, les agents doivent être en mesure d'incarner et d'expliquer le principe de laïcité.

Respecter les droits et les devoirs des agents

Les agents publics sont protégés contre toute discrimination. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à une obligation de stricte neutralité.

En mettant fin au concordat napoléonien, la loi de 1905 fait de la France un État neutre vis-à-vis des cultes. Cette neutralité de l'État s'applique aussi aux agents publics qui le représentent au quotidien, qu'ils soient fonctionnaires, contractuels, vacataires, stagiaires ou en service civique. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne peuvent donc pas manifester leurs convictions, qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques, tant à l'égard des usagers que vis-à-vis de leurs collègues, ni faire prévaloir leur préférence pour telle ou telle conviction. L'exigence de neutralité s'applique également à toutes les personnes qui exercent une mission de service public,

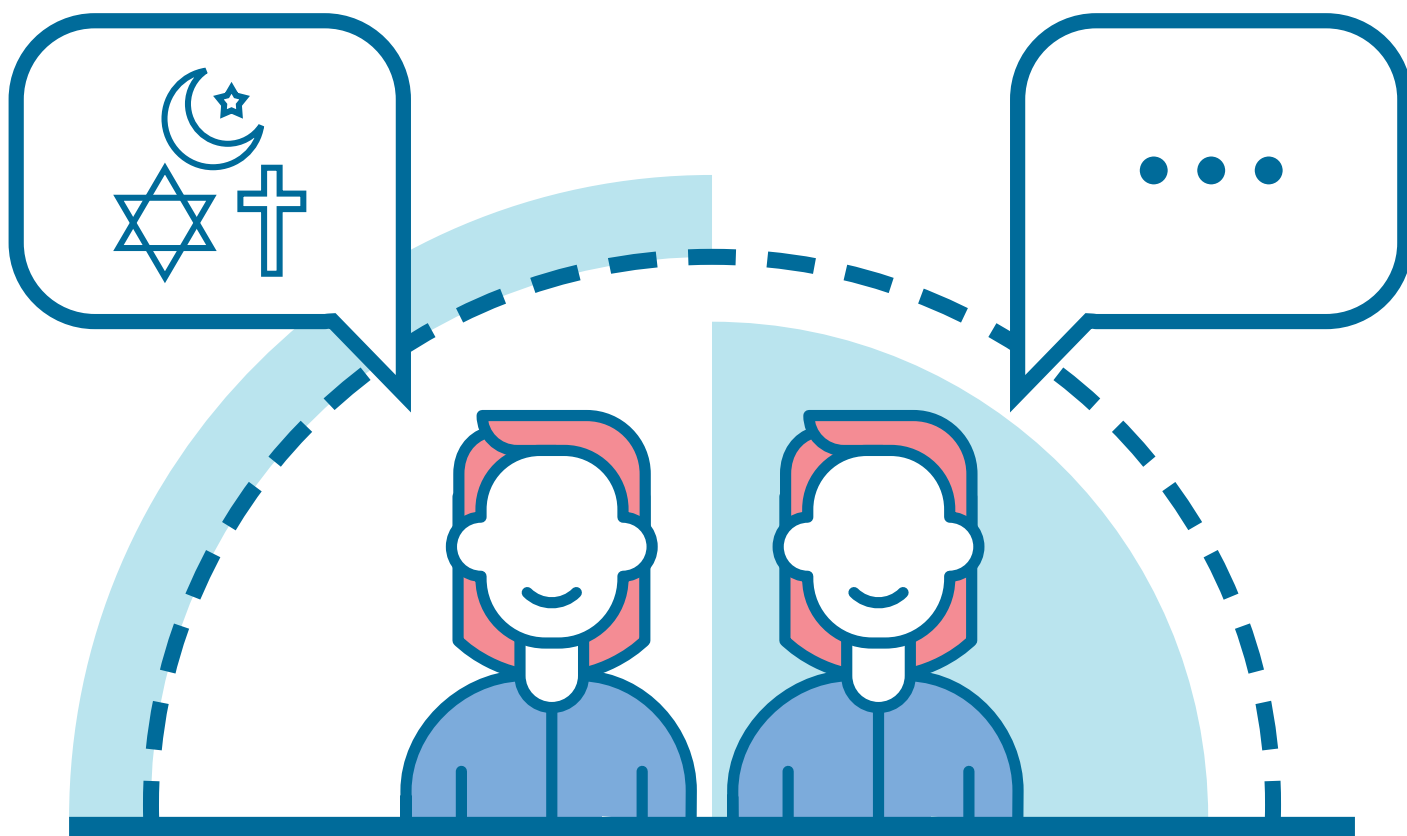
y compris lorsqu'elles sont salariées d'entreprises privées ou d'associations. L'obligation de neutralité des agents publics est stricte. En tant que représentants de l'administration publique tant vis-à-vis de leurs collègues que vis-à-vis des usagers, ils ne peuvent manifester leur appartenance religieuse par aucune parole, aucune attitude et aucun signe, aussi discret soit-il. Cette interdiction vaut, quelles que soient les fonctions exercées, au contact ou non du public, pendant le temps de travail et sur le lieu de travail. Ne pas respecter cette exigence de neutralité constitue un manquement à ses obligations pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Neutralité ou discrétion ?

Il est fréquent de constater le port par des agents publics de signes religieux considérés comme discrets : pendentifs, bracelets, boucles d'oreilles, etc. Les règles sont claires et imposent une stricte neutralité à tout représentant des pouvoirs publics, mais elles sont souvent méconnues. De plus, certains agents ont pu faire une confusion entre l'exigence de discrétion qui s'applique aux élèves des écoles publiques (et qui leur permet le port de signes discrets), et l'obligation de neutralité qui concerne les agents publics (qui ne le permet pas). Il s'agit donc pour les chefs de service d'engager un dialogue et de rappeler les règles de neutralité stricte qui s'appliquent à tout agent, même sans contact avec les usagers.

Protéger la liberté de conscience des agents

La liberté d'expression des agents publics, et notamment d'expression de leurs convictions, est fortement encadrée dans le cadre de leurs fonctions. En revanche, leur liberté de conscience demeure pleine et entière : ils sont libres de croire et de ne pas croire, et sont protégés contre toute pression ou discrimination qui serait fondée sur leurs convictions. Il est donc nécessaire de veiller à l'égal accès à l'emploi dans le service public pour les personnes de toutes convictions et de mettre en place des plans de lutte contre les discrimi-



nations, à la fois lors des recrutements et tout au long de la carrière. D'autre part, afin de respecter la liberté de conscience des agents, ceux-ci peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse à condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service (voir p.59).

Lutter contre les discriminations

Lors du processus de recrutement pour un emploi public, les candidats ont le droit de se présenter aux entretiens avec un signe religieux, puisqu'ils ne sont pas encore recrutés. De même que dans le secteur privé, il est interdit d'interroger les candidats sur leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses, qu'ils portent des signes ou non. En revanche, il est recommandé d'évoquer le principe de laïcité et l'exigence de neutralité qui en découle à tous les candidats lors des recrutements. Le fait de mentionner ces règles, d'explicitier leur application concrète

et de recueillir l'assentiment des candidats à s'y soumettre s'ils étaient recrutés permet de limiter le risque de contentieux par la suite.

De la même façon que toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et dans le déroulement de carrière des agents est interdite, les agents eux-mêmes doivent traiter tous les usagers de façon égale et respecter leur liberté de conscience. Ceci est notamment rappelé dans la Charte de la laïcité dans les services publics, qui peut être affichée dans les zones d'accueil.

Il est utile de distinguer deux notions: l'obligation de neutralité d'une part, et l'égalité de traitement d'autre part. Les agents publics doivent à la fois être neutres (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas manifester leurs propres convictions) et être non discriminants (c'est-à-dire qu'ils doivent traiter tous les usagers à égalité). Ces deux exigences sont attendues des agents publics, alors qu'un militant associatif ou un employeur du secteur privé sans délégation de mission de service public ne seront tenus qu'à l'interdiction de discriminer et non à l'obligation de neutralité.

Déléguer une mission de service public

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République est venue confirmer la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle l'obligation de neutralité doit s'appliquer à tous les titulaires d'un contrat de la commande publique c'est-à-dire les organismes, les sous-traitants et plus généralement à tous les délégataires de mission de service public: «Lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.». Attention, chaque situation étant spécifique, il conviendra toujours d'étudier en détail la convention entre la structure et la puissance publique pour qualifier ou non la délégation de mission de service public, et donc l'obligation de respecter ou non le principe de neutralité. ■

FAQ

Quelles sont les manifestations des convictions interdites aux agents ?

1

Les agents publics doivent s'abstenir de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions politiques, religieuses et philosophiques. Cette exigence de neutralité leur interdit le port de tout signe visible, aussi discret soit-il, manifestant leurs convictions. S'ils souhaitent porter des signes, ils doivent le faire de manière invisible, c'est-à-dire porter ces signes sous leurs vêtements. Les agents publics doivent aussi s'abstenir de toute parole, tout geste et toute attitude qui révéleraient leurs convictions personnelles, que ce soit auprès des usagers des services publics ou de leurs collègues. Il appartient aux chefs de service de veiller au respect de cette obligation et d'engager des mesures disciplinaires si nécessaire.

Les personnels de la petite enfance doivent-ils être neutres ?

2

L'obligation de neutralité ou non des personnes travaillant dans le milieu de la petite enfance dépend de leur statut. Si un établissement d'accueil du jeune enfant est géré par une collectivité publique, un établissement public ou dans le cadre d'une délégation de service public, alors les personnels devront tous y être neutres. Les assistants maternels exerçant à domicile pour leur propre compte ou en structure privée ne sont pas tenus à l'obligation de neutralité des agents publics. Ils doivent toutefois « faire preuve de réserve et de retenue quant à leur religion » (agrément PMI). Les structures privées peuvent également choisir d'instaurer une clause de neutralité dans leur règlement intérieur, interdisant le port de signes aux personnes en contact avec les enfants.

Une agente peut-elle porter un foulard qu'elle présente comme esthétique et non religieux ?

3

La difficulté à trancher une telle question vient du fait qu'un foulard peut constituer un signe religieux, mais il peut également être un simple accessoire de mode. De plus, il est impossible de déterminer si le foulard est religieux au moyen de critères tels que sa forme, sa couleur ou son degré de couvrance : il existe en effet de nombreux types de foulards religieux, très différents les uns des autres. Le seul critère objectif que l'on puisse mobiliser est celui de la constance : il sera donc autorisé pour les agentes de porter un foulard de manière occasionnelle, mais il faudra leur demander de l'ôter si ce port est constant, car il pourrait être interprété comme une expression religieuse. Une exception pour motif médical pourra bien sûr être accordée.

Les absences et aménagements d'horaires pour motif religieux

La République permet aux agents de pratiquer leur culte, dans la limite du respect du fonctionnement normal des services publics.

1. Pas de pratique du culte sur le lieu de travail

Les agents publics qui souhaitent pratiquer leur culte ne peuvent pas le faire sur leur lieu de travail, et ce pour deux raisons. Premièrement, le fait de pratiquer son culte au travail constitue une entorse à l'obligation de neutralité religieuse des agents. De plus, le lieu de travail des agents publics est a priori un bâtiment du service public, or toute pratique du culte est interdite dans ces espaces. La seule exception à cette double interdiction concerne les agents qui sont amenés à vivre sur leur lieu de travail (notamment dans les armées, ou bien lors d'astreintes).

2. Des autorisations d'absence pour motif religieux

Toutefois, comme pour tout citoyen, la liberté de conscience ainsi que la liberté d'exercice du culte sont assurées aux agents. L'État a donc rappelé, à travers une circulaire du 10 février 2012 du ministère de la Fonction publique, que «les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires».

Cette possibilité pour les agents de bénéficier d'autorisations d'absence vient compenser la limitation totale de leur liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions. La circulaire de 2012 comporte une liste indicative des principales fêtes de certaines des religions présentes en France, mais elle n'a pas

vocation à être exhaustive: il reste possible de demander une autorisation d'absence pour une fête ou un culte non présent sur la liste.

3. Respecter le fonctionnement normal du service

Il revient à chaque chef de service d'autoriser cette absence «dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service». Ce sont bien les nécessités de service qui devront être prises en compte pour décider de l'autorisation ou non du jour d'absence, et non le motif invoqué pour cette demande. Il est à noter que le fait de mentionner le caractère religieux d'une telle demande auprès de son supérieur hiérarchique ou de son responsable RH ne constitue pas une entorse à l'obligation de neutralité de l'agent.

4. Des aménagements d'horaire pour motif religieux

Un agent peut faire une demande d'aménagement de ses horaires de travail pour tout motif, et il n'est pas tenu d'en spécifier la raison. Comme pour toute autre demande d'aménagement d'horaire, la réponse pourra être positive à la condition que cela n'entre pas en contradiction avec les principes de continuité du service public, de bon fonctionnement des services, et d'égalité de traitement entre les agents. ■

Faire avancer la culture de la laïcité dans les services

Dès 2017, une circulaire relative au respect de la laïcité dans la fonction publique faisait des propositions pour aider les agents à appliquer ce principe dans l'exercice de leurs missions.

29%

des agents rapportent des atteintes au principe de laïcité venant de leurs pairs

37%

ont déjà constaté ou vécu des violences entre collègues en lien avec le principe de laïcité

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des valeurs de la République a rendu obligatoire la formation de tous les agents au principe de laïcité, la désignation d'un référent sur le sujet et l'organisation d'une journée dédiée le 9 décembre de chaque année. L'inscription de ces prescriptions dans le marbre législatif amènera peut-être davantage de collectivités à se saisir du sujet. Car, pour l'heure, elles avancent toutes en ordre dispersé. La circulaire de 2017, destinée à préciser le sens et la portée du principe de laïcité inscrit en 2016 dans le statut général, ne semble pas avoir trouvé de véritable écho dans la territoriale. S'il y a bien eu, depuis quelques années, des ini-

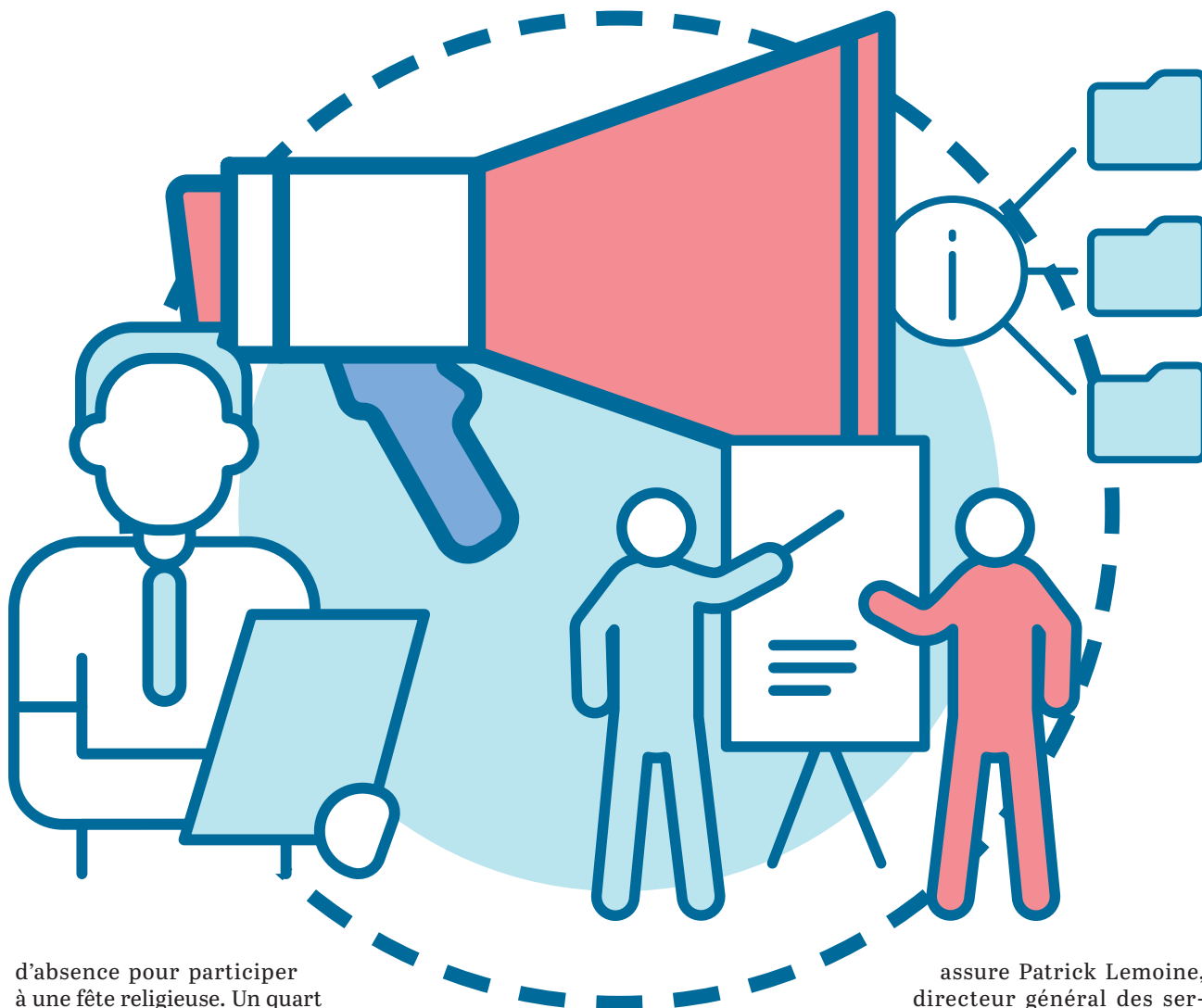
tiatives dans ce domaine, elles relèvent de volontés politiques propres, comme à la région des Hauts-de-France, au département de la Haute-Garonne ou à Argenteuil (Val-d'Oise). Le département de Meurthe-et-Moselle a créé la fonction de référent laïcité, en la confiant au déontologue, mais sans vraiment communiquer en interne. En octobre 2021, il n'avait encore eu aucune sollicitation.

Au-delà de la religion

Le département de la Gironde, en 2018, a sensibilisé son personnel via une capsule vidéo mise en ligne sur l'intranet proposant un regard croisé d'experts (sociologue, avocat, politologue et universitaire). Les collectivités qui ont pris le sujet à bras-le-corps ne sont pas légion. La sociologie des territoires joue, semble-t-il, un rôle dans l'urgence à s'emparer d'un thème qui apparaît de surcroît secondaire pour les agents territoriaux: ils sont 76% à considérer qu'ils n'ont pas besoin d'une formation sur les enjeux de laïcité et de neutralité dans le service public, selon un sondage réalisé il y a un an. Alors même que des notions importantes leur échappent. Environ un tiers des agents ne savent pas qu'ils bénéficient d'autorisations

Un portail de ressources en ligne

Le portail www.e-laicite.fr est un site de veille, d'analyse et de compilation d'outils pédagogiques sur la laïcité et la citoyenneté. Il permet de lutter efficacement contre les fausses informations qui circulent en ligne au sujet de la laïcité, ainsi que de donner accès à des ressources, outils, conseils utiles et solutions concrètes pour tous (élus, agents, éducateurs, etc.). Il est possible de tester ses connaissances directement depuis le portail, ainsi que d'être mis en relation avec des organismes agréés de formation des agents publics.



d'absence pour participer à une fête religieuse. Un quart ignore que les usagers ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux impératifs d'ordre public. «Ils oublient aussi souvent que la neutralité dépasse le seul champ religieux, englobant les convictions politiques. Le complotisme en fait partie. Cela renvoie aux obligations de neutralité d'expression et d'impartialité d'action», relève Guillaume Agullo, chargé de mission «laïcité, promotion des valeurs républicaines, prévention de la radicalisation» au département de la Haute-Garonne.

Il suffit pourtant d'en faire un sujet de dialogue et de réflexion pour que la notion soit mieux appréhendée. «Les agents ne mesurent pas d'emblée que la laïcité est un enjeu de société. Mais à partir du moment où un pas est fait pour comprendre le sujet, il y a une prise de conscience», constate Emmanuelle Chèvre, chargée du

pilotage du plan régional de prévention de la radicalisation de la région des Hauts-de-France.

Rompre avec les amalgames

La ville d'Argenteuil a adopté un plan de prévention des discriminations et de l'extrémisme violent fin 2018, incluant la question de la laïcité, avec trois axes: la formation des agents, la rédaction d'un guide pour les managers et des actions de sensibilisation à l'attention des habitants. En 2019, deux séances thématiques d'une heure trente à deux heures ont été proposées chaque semaine, permettant de sensibiliser 1850 agents sur l'année. «Ce succès a montré qu'il y avait une attente»,

assure Patrick Lemoine, directeur général des services d'Argenteuil. Les différents angles proposés devaient permettre de «donner aux agents les moyens de prendre de la distance vis-à-vis de l'usager par rapport à leurs propres convictions, de rompre avec les stéréotypes et les amalgames, et d'apprendre à utiliser les outils mis à disposition par l'Etat, comme la Charte de la laïcité», détaille-t-il. Le président du CNFPT rappelle pour sa part que la laïcité est désormais enseignée dans toutes les formations d'intégration de cinq jours pour les «C», dix jours pour les «A» et «B», ainsi que dans celles devenues obligatoires plus récemment pour les contractuels et primo-encadrants, via la loi de transformation de la fonction publique. «S'il faut renforcer nos formations, nous les renforcerons.» ■

FAQ

Un agent peut-il refuser de serrer la main de ses collègues femmes ?

1

Il n'est pas autorisé d'opérer une telle différenciation. S'il n'existe pas de règle qui oblige à se serrer la main, tous les comportements de différenciation ou portant atteinte à la dignité des personnes, comme le refus de saluer certains collègues/usagers ou de les recevoir, sont proscrits. Ce rappel relève de la responsabilité de l'encadrement. Un éventuel motif religieux ne pourra pas être invoqué pour déroger à cette règle, car « Les dispositions de l'article 1er de la Constitution aux termes desquelles « la France est une République laïque » interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. » (Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004)

La participation aux festivités de la Sainte-Geneviève ou de la Sainte-Barbe est-elle contraire à l'obligation de neutralité ?

2

Selon J.-L. Bianco, ancien président de l'Observatoire de la laïcité, « il existe une porosité entre religion et culture qui invite au cas par cas le juge à préciser sa pensée. Il est évident qu'en regard à l'histoire de notre pays, traditions chrétiennes et fêtes populaires se retrouvent étroitement mêlées : on songe par exemple à la Sainte-Geneviève pour les gendarmes ou à la Sainte-Barbe pour les pompiers ». Début 2021, le tribunal administratif de Nîmes a rendu un arrêt controversé, quant à la participation officielle de gendarmes à une cérémonie religieuse. Le tribunal a considéré que cette participation était autorisée dès lors qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une manifestation annuelle, traditionnelle et festive.

Quel est le rôle des référents laïcité ?

3

Désigné à un niveau permettant « l'exercice effectif » de ses fonctions, le référent laïcité conseille le fonctionnaire ou le chef de service sur le principe de laïcité, sensibilise et diffuse l'information au sein de sa collectivité. S'il est principalement dédié aux territoriaux, il peut être sollicité « en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public ». Il a la responsabilité d'organiser des sensibilisations autour de la Journée de la laïcité, chaque 9 décembre. Le poste doit être confié à un fonctionnaire titulaire, en activité ou en retraite, ou à un agent contractuel à durée indéterminée. Le référent laïcité doit pouvoir répondre aux sollicitations et recevoir des formations adaptées.

La formation des agents

La loi confortant les principes de la République rend obligatoire la formation des agents publics à la laïcité.

1. Une montée en puissance des formations à la laïcité

La loi confortant les principes de la République du 24 août 2021 donne à la formation des agents publics un caractère obligatoire. Cette volonté de formation à la laïcité n'est pourtant pas nouvelle et certaines collectivités s'y sont engagées depuis plusieurs années, à l'image du département de la Haute-Garonne: en 2017, un guide de bonnes pratiques voit le jour ainsi qu'une formation «laïcité et posture professionnelle», confiée à Guillaume Agullo, chargé de mission laïcité. Ce module d'une journée permet de «déconstruire les idées reçues pour ensuite dire ce qu'est la laïcité et la traduire concrètement grâce à des cas pratiques», précise le chargé de mission. L'inscription se fait sur la base du volontariat ou est demandée par les directions. «La plupart des agents qui s'inscrivent sont issus du secteur social, bien que le sujet existe aussi entre collègues», souligne-t-il. Chaque session est pleine. «Les agents ont beau être saturés du thème par le discours ambiant, quand ils suivent la formation, ils comprennent pourquoi on en parle et que ce n'est contre personne en particulier mais utile à tous», observe Guillaume Agullo.

2. Les nouvelles obligations de formation

Déjà fortement préconisée depuis une circulaire de 2017 en ce sens, la formation de tous les agents publics au principe de laïcité est devenue obligatoire en 2021.

L'article L.121-2 du nouveau Code général de la fonction publique prévoit que l'agent public «exerce

ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.» Le gouvernement s'est donné pour objectif que tous les agents publics soient formés au principe de laïcité d'ici à 2025.

3. Se former et s'informer

Au-delà des formations, plusieurs ressources existent afin d'aider les agents territoriaux dans la gestion de la laïcité au quotidien. Sur le portail en ligne de la Fonction publique, à l'onglet Laïcité, sont disponibles les textes juridiques majeurs et la jurisprudence en lien avec ce principe, le mode d'emploi pour les agents «Laïcité et fonction publique» illustrant différentes situations concrètes auxquelles peuvent être confrontés les agents territoriaux et leurs solutions, des guides pratiques tels que «Les fondamentaux sur la laïcité et les collectivités territoriales» ou «Laïcité et collectivités locales», etc.

En complément, chaque collectivité, administration de l'État et établissement public doit disposer désormais d'un référent laïcité. Prévus par l'article 3 de la loi du 24 août 2021, ils ont pour rôle de conseiller les agents et les élus sur le respect du principe de laïcité. Chaque année, pour le 9 décembre, devenu Journée de la laïcité, ils sont chargés d'organiser une journée de sensibilisation. ■

« Il faut repartir du droit et de l'histoire »

Vous êtes consultant en fait religieux, un métier que vous avez créé en même temps que votre cabinet ?

« Qu'il s'agisse de salariés du privé ou d'agents publics, il n'y a qu'une seule façon de faire qui fonctionne : repartir du droit et de l'histoire. Il faut comprendre comment s'est créé le cadre de la laïcité et savoir d'où il vient car la laïcité est une construction dans le temps. Ce n'est qu'avec cette compréhension que l'on peut savoir ce qu'elle est aujourd'hui et appréhender ses exceptions et ses subtilités. Une grosse partie du temps des formations à la laïcité que nous délivrons, c'est justement d'expliquer ces exceptions à la lumière de l'histoire et des textes juridiques. Par exemple, présenter le régime de l'Alsace-Moselle, ou dire pourquoi les édifices religieux bâtis avant 1905 sont entretenus par les collectivités... »

Il faut rappeler que jusqu'en 1905, la religion c'était l'Etat. Puis la loi en a fait des corps séparés qui ne doivent pas s'influencer l'un l'autre. Forcément, cette relation n'est pas simple, et c'est en rappelant son évolution que les personnes comprennent les règles applicables aujourd'hui.

On peut ensuite passer aux cas pratiques. L'occasion pour les agents de relayer les situations auxquelles ils ont été confrontés ou auxquelles ils appréhendent de l'être. Je pense à la question du port de signes religieux ostensibles ou de demandes de non-mixité de la part d'usagers du service public. Les agents – et même les élus ! – sont parfois perdus en matière de laïcité. Pendant de nombreuses années, ils ont dû faire sans outils car ils n'étaient pas formés. Ils sont nombreux, à la sortie de la formation, à nous dire que celle-ci devrait être obligatoire.



Victor Grezes,
cofondateur, président
et associé du cabinet de conseil
Convivencia

La formation est-elle un bon outil pour infuser une culture de la laïcité au sein des collectivités ?

« La formation est nécessaire mais pas suffisante. La laïcité n'est pas comprise par grand monde, y compris par ceux qui devraient l'appliquer ou la faire connaître. La formation à la laïcité est donc nécessaire. L'Observatoire de la laïcité y contribuait grandement puisque son travail était surtout celui de la pédagogie et de la vulgarisation. En matière de laïcité, il faut savoir être simple sans être simpliste. Mais ce n'est pas suffisant car la laïcité, ce n'est pas qu'une question de formation, c'est aussi une question d'incarnation. Donc il faut aussi que l'Etat et les politiques publiques soient le reflet de la laïcité. »

Vous défendez l'inclusion. Comprenez-vous qu'en France on l'associe souvent à la segmentation de la société ?

« On essaye de faire rentrer ce qui relève de l'inclusion dans les débats politiques sur l'intersectionnalité, le multiculturalisme... C'est de la démagogie. L'inclusion consiste à mettre en place des politiques pour que des individus différents soient culturellement et socialement acceptés, valorisés et respectés de manière égale. Il ne s'agit pas de segmenter la population dans des cases (musulmans, homosexuels...). Mais au contraire de casser les barrières et le repli communautaire qui se créent lorsque les gens se considèrent attaqués, en danger, pas respectés. L'inclusion a des effets bénéfiques à tous les niveaux (attractivité des talents, qualité de services, créativité, meilleure image...). »

De quelle manière peut-on être inclusif dans les collectivités ?

« Il faut avoir une réflexion sur la ville et sur son rôle, qui n'est pas le même que par le passé. Aujourd'hui, plus de la moitié de la population française vit dans une grande ville. Rendre la ville inclusive c'est questionner sa capacité à répondre aux besoins de toutes les personnes qui vivent sur son territoire y compris celles, fragilisées, qui ont besoin d'une attention spécifique. Pour que la ville devienne inclusive, il y a cinq grands défis à relever d'ordre social, culturel, environnemental, économique et de résilience. ■ »

Propos recueillis par Brigitte Menguy et Romain Gaspar

Un programme de formation pour élus, agents et bénévoles

La ville de Poitiers et la communauté urbaine du Grand Poitiers ont mis en place des formations à la fois pour leur personnel et pour les bénévoles associatifs de terrain.

GRAND POITIERS (VIENNE)

Population: 194 000 hab.

Nombre d'agents: 1 607

Présidente: Florence Jardin



La municipalité de Poitiers et la Communauté urbaine se sont intéressées au sujet de la laïcité très tôt après le renouvellement de leurs élus survenu en 2020. Ces débats ont notamment été suscités «par l'assassinat de Samuel Paty ainsi que les réactions qui s'en sont suivies», indique Clémence Pourroy, conseillère municipale et chargée de mission laïcité. «La laïcité n'était abordée que sous l'aspect des atteintes graves au principe, mais pas assez sous l'angle de la vie quotidienne, et notamment des questions qu'elle pose légitimement, par exemple aux jeunes.» Les élus municipaux ont donc voulu proposer une approche globale de la laïcité dans la Ville, qui a ensuite été étendue à l'ensemble de la Communauté urbaine et au CCAS. Stéphane Allouch, adjoint à la maire de Poitiers et vice-président du Grand Poitiers en charge du personnel, rappelle que «d'un point de vue pragmatique, la loi du 24 août 2021 nous oblige à former tous nos agents.

On était déjà attentifs à ce qu'un dispositif puisse se mettre en place pour eux, mais vu le contexte on a souhaité aller plus loin que cela. On a voulu former aussi tous les élus à l'historique de la laïcité, ses problématiques et des cas pratiques.»

Une bourse d'ateliers. Poitiers propose donc une formation pour les élus dispensée par les Centres sociaux, une formation des agents confiée au CNFPT, et la mise à disposition d'une bourse d'ateliers laïcité pour les associations en collaboration avec l'entreprise Convivencia Conseil. «Nous souhaitons ouvrir les espaces de dialogue à tous les acteurs qui le souhaitent», appuie Clémence Pourroy. «On a commencé par former les cadres pour qu'ensuite ils donnent le goût à leurs agents. Beaucoup arrivent en traînant les pieds le matin, mais les retours le soir sont très bons. Toutes les directions sont représentées dans chaque groupe, afin d'avoir des échanges entre les différents services», se réjouit Stéphane Allouch. En trois ans, le dispositif permettra d'organiser 76 sessions, à destination de 233 cadres et de 1200 agents. «C'est un plan de formation exceptionnel, et nous ciblons en priorité tous ceux qui sont en lien avec la jeunesse et les habitants des QPV. animateurs, éducateurs sportifs, ATSEM, travailleurs sociaux... Ils auront des messages à porter auprès des citoyens qui souhaitent exprimer leurs convictions. Quand on forme un agent, on réfléchit à la façon dont ça peut faire tache d'huile, dont il peut diffuser ce qu'on lui a appris.» ■

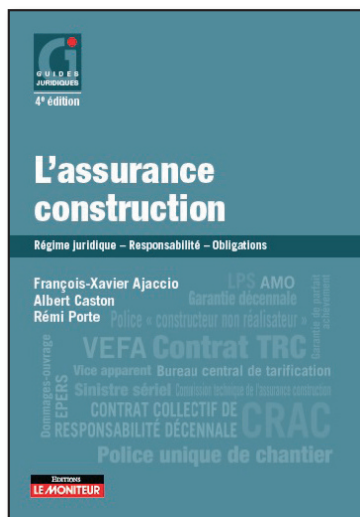
Une formation enthousiasmante

Selon Stéphane Allouch, «pour tous les élus qui l'ont suivie, les retours ont été très bons. Les gens pensent savoir un certain nombre de choses sur ce sujet, et ils se rendent compte qu'il y a beaucoup à apprendre. À titre personnel, j'ai trouvé ça enthousiasmant, et ça m'a permis de recadrer les choses. J'ai découvert un monde, et les cas pratiques permettent de finir de poser la compréhension de la laïcité et ses rapports au service public.»

Vient de
paraître

Nouveautés - Droit de la construction

L'assurance construction



Tout savoir sur l'assurance construction

Organisé en deux parties, consacrées à l'obligation d'assurance décennale puis à la dommages-ouvrage, ce livre aborde toutes les questions que peuvent se poser les professionnels en matière de police dommages-ouvrage (DO), de responsabilité civile décennale, de police tous risques chantier (TRC), de déchéances, etc. Illustrée de nombreux exemples jurisprudentiels, l'analyse s'appuie également sur les arrêts de principe, cités et commentés, pour chaque thème abordé.

● **François-Xavier Ajaccio,
Albert Caston et Rémi Porte**
Guides juridiques
4^e édition - Mai 2022
530 pages - 17 x 24 cm

59 € Réf. 113540

NOUVELLE ÉDITION

Guide d'une opération de construction publique en BIM



NOUVEAUTÉ

● **Laurent Bidault
et Candice Hassine**
Novembre 2021
468 pages - 17 x 24 cm

49 € Réf. 113509

Sécuriser le recours à un processus BIM

Dans le cadre d'une opération de construction, recourir au BIM présente de nombreux avantages mais soulève de nombreuses questions d'ordre juridique. Cet ouvrage constitue un référentiel qui fait un état des lieux des règles applicables au BIM dans le cadre des projets publics pour tous les acteurs qui y participent. De nombreux exemples issus de la pratique, des conseils ainsi que des schémas enrichissent l'ouvrage et facilitent sa lecture, afin de permettre aux lecteurs de trouver rapidement une solution à tout problème.

La réception de travaux



NOUVEAUTÉ

● **Pierre Pintat**
Pratique du droit
Juin 2021
220 pages - 17 x 24 cm

49 € Réf. 113490

Sécuriser la réception des travaux

Divisé en quatre parties, cet ouvrage pratique offre une analyse étape par étape des éléments à coordonner en vue de sécuriser la réception des travaux, que ce soit de manière tacite ou non, avec ou sans réserves, pour une opération de travaux publics ou privés, et ce pour tout acteur d'une opération de construction. Une étude du contentieux complète l'analyse afin d'éviter les erreurs les plus fréquemment commises.



5

LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS ET LA LAÏCITÉ

Les usagers des services publics ne sont pas tenus à l'obligation de neutralité qui s'impose aux agents. En revanche, ils doivent respecter le fonctionnement normal des services publics. Des efforts de pédagogie et de dialogue peuvent être entrepris pour sensibiliser les usagers au principe de laïcité.

Respecter les droits et les devoirs des usagers

Les usagers sont accueillis au quotidien dans les services publics. Cependant, leurs droits et leurs devoirs diffèrent de ceux des agents publics.

7

aumôneries pénitentiaires reconnues : catholique, protestante, juive, orthodoxe, musulmane, bouddhiste, témoins de Jéhovah.

Le service public reconnaît et respecte le pluralisme de convictions des usagers. L'obligation de neutralité que doivent respecter les agents publics ne s'applique pas aux usagers. En effet, ceux-ci peuvent faire usage de leur liberté d'expression – par la parole ou par le port de signes – dans les services publics, sous réserve de certaines limitations précises. Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses dans les services publics ne peut être limité qu'en raison de contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service ou des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé ou d'hygiène, en complément des cas prévus par la loi (notamment la loi n° 2010-11-92 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace

public pour des raisons de sécurité et d'exigences minimales de la vie en société).

Respecter le fonctionnement normal des services

Si l'expression des convictions, notamment religieuses, des usagers est permise dans les services publics, toute forme de prosélytisme ou de pratique du culte leur est interdite au sein de ces bâtiments. De plus, nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour déroger à la loi ou au fonctionnement normal des services publics. Le service concerné n'a donc pas à accéder à certaines demandes qui perturbent son fonctionnement normal, par exemple lorsqu'un usager demande à être reçu par un autre agent que celui qui était prévu. Les restrictions aux libertés des usagers peuvent différer selon la nature du service public fréquenté par l'usager, et faire l'objet de précisions dans le règlement intérieur du service ou dans des chartes auxquelles il convient de se référer (Charte de la laïcité à l'école ou Charte de la personne hospitalisée, par exemple). Si l'obligation de neutralité ne s'applique qu'aux agents du service public et à ceux qui exercent une mission de service public, et donc pas aux usagers,

Les services d'aumônerie

L'article 2 de la loi de 1905 prévoit la création d'aumôneries dans les espaces dits fermés (prison, hôpital, internat, armée, aéroport) où les usagers ne disposent pas de leur pleine liberté de mouvement. Dans ces lieux, l'État fournit aux usagers un espace (une salle de culte) où pratiquer leur culte et assure la présence d'aumôniers. À l'inverse des autres bâtiments publics où la pratique du culte n'est pas autorisée, les usagers peuvent prier dans la salle de culte, ainsi que dans leur cellule ou leur chambre. L'aumônier peut également leur y rendre visite.

il existe cependant une situation particulière pour une catégorie d'utilisateurs. Celle-ci concerne les élèves des établissements d'enseignement public primaire et secondaire, pour lesquels «le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse» est interdit depuis le 15 mars 2004. Cette interdiction ne concerne pas les parents d'élèves, même lorsqu'ils entrent dans les établissements publics. La loi a été adoptée dans le but de protéger les élèves mineurs des pressions qu'ils pourraient subir de la part de leurs camarades pour porter tel ou tel signe, leur permettre de développer leur propre esprit critique et de faire librement leurs choix.

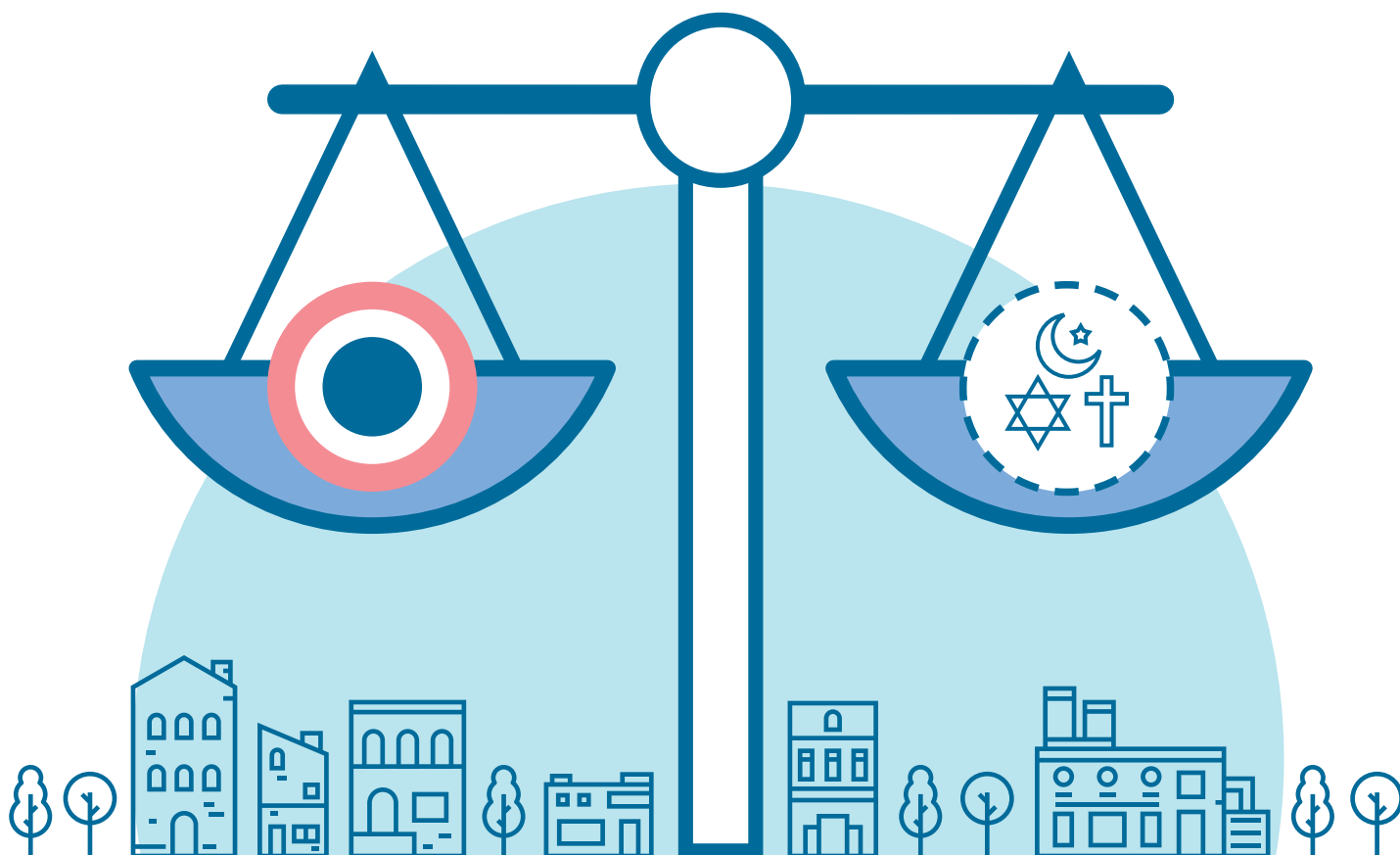
Dans certains services publics, les pouvoirs publics ont des obligations supplémentaires qui visent à assurer aux utilisateurs la possibilité de pratiquer leur culte. Il s'agit notamment des services

publics visés à l'article 2 de la loi de 1905: «Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons».

La question des lieux fermés

L'article 2 met ainsi en place des aumôneries afin de garantir le libre exercice des cultes – lui-même prévu à l'article 1er de la même loi – dans les lieux dits fermés. Dans ces services publics, les utilisateurs sont accueillis à temps complet (prison, hôpital, armées, internat, ainsi qu'à l'aéroport par exception) et ont droit au respect de leurs croyances et

de participer à l'exercice de leur culte. Ainsi, l'article 11 de la Charte des droits et libertés des personnes accueillies dans les centres sociaux et médico-sociaux rappelle que «les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.» ■



FAQ

1

Un agent public peut-il demander à un usager de retirer son signe religieux en entrant dans un service public ?

Depuis la loi de 1905, les agents publics sont tenus à la neutralité car ils représentent la puissance publique. Ce n'est pas le cas des usagers. Un agent ne peut pas demander à un usager de retirer son signe religieux lorsqu'il entre dans un service public, quelle que soit la visibilité de ce signe. Deux exceptions existent cependant. Il est interdit depuis 2010 de dissimuler son visage dans l'espace public pour des raisons de sécurité. Ainsi, si un usager cache son visage, un agent doit lui demander de se découvrir. Depuis 2004, le port de signes ostensibles est interdit aux élèves des écoles publiques primaires et secondaires. Les élèves ne peuvent donc porter que des signes discrets (de petite taille).

2

Présidents de bureau de vote, assesseurs et électeurs : doivent-ils être neutres ?

Dans un bureau de vote, la neutralité ou non des différents protagonistes dépend de leur statut ou fonction. Les électeurs se présentent au bureau de vote en tant qu'usagers. Comme dans tout service public, ils ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité lorsqu'ils vont voter. Ils peuvent porter les signes religieux qu'ils souhaitent (tant que leur visage reste visible). En ce qui concerne les présidents de bureau de vote et les assesseurs, ils sont tenus à la neutralité politique. Toutefois, sur le plan religieux, seuls les présidents de bureau de vote sont tenus à la neutralité. Ils sont en effet les seuls à représenter l'État. Les assesseurs, le secrétaire du bureau et les scrutateurs ont le droit de porter des signes religieux.

3

Si un usager demande à être reçu par un agent du même sexe que lui, que doit lui répondre le service public ?

Le service ne doit pas accepter une telle demande, pour deux raisons. D'abord, si le service public acceptait de répondre positivement à la demande, il agirait d'une façon qui pourrait être considérée comme discriminante envers une partie de ses agents, en fonction de leur sexe. Il n'est pas envisageable de discriminer les agents publics pour répondre aux souhaits des usagers. De plus, «les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public» (Charte de la laïcité dans les services publics). Une exception peut être faite lorsque l'intimité de l'usager est en jeu (soins médicaux). Les fouilles et palpations doivent être réalisées par une personne du même sexe.

Les élèves des écoles, collèges et lycées

Face à de nombreuses incertitudes, il est bon de clarifier les règles en vigueur au sein des écoles publiques.

1. Une exigence de discrétion en matière de signes religieux

L'école publique est le seul espace étatique où des règles limitent le port de signes religieux pour des usagers: les élèves. La loi du 15 mars 2004 interdit «le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics». Ainsi, ce n'est pas la neutralité qui est demandée aux élèves, cette obligation ne s'appliquant qu'aux agents publics, mais la discrétion en matière de signes. Cette loi vise à protéger les élèves mineurs des pressions qu'ils pourraient subir de la part de leurs camarades pour porter un signe, à leur permettre de développer leur propre esprit critique et de faire leurs choix librement.

2. Signes ostensibles ou signes discrets ?

La circulaire d'application de ce texte précise les signes interdits: «ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse». En d'autres termes, les élèves ne peuvent porter des signes religieux ostensibles, c'est-à-dire d'une visibilité qui permet immédiatement de les reconnaître (voile, kippa, grande croix, turban sikh, etc.).

Cependant, ils ont le droit de porter des signes discrets (petit pendentif, boucles d'oreilles, petit tatouage, etc.). Cette exigence de discrétion ne concerne que les signes: les élèves restent libres d'évoquer leurs convictions par la parole, à condition de ne



pas faire de prosélytisme, ni de remettre en cause les enseignements délivrés par leurs enseignants.

3. Seuls les élèves des établissements primaires et secondaires publics sont concernés

Face à des incertitudes fréquentes, il est bon d'expliquer que les différences sont à entendre selon les catégories de personnes et non selon les types de lieux. La loi de 2004 s'applique en effet à des personnes – les élèves – et non pas à des lieux – les écoles. Les élèves sont tenus d'être discrets en matière de signes religieux. Les professeurs et personnels sont soumis à l'obligation de neutralité des agents publics. Les parents d'élèves enfin, quel que soit le motif de leur présence (réunion, fête d'école, accompagner une sortie), sont considérés comme des usagers du service public et ont donc le droit de porter les signes qu'ils souhaitent, ostensibles ou non. Ils doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

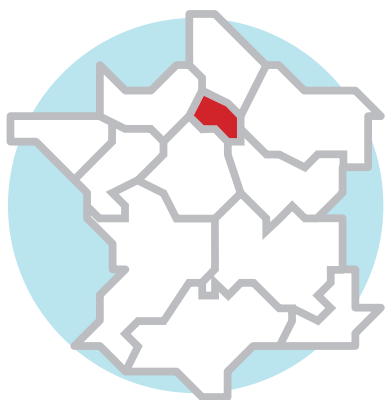
D'autre part, il s'agit de garder en tête que la loi de 2004 ne concerne ni les élèves des écoles privées, sous contrat avec l'État ou non, ni les étudiants des établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, les étudiants dont l'établissement d'accueil public est un lycée (BTS, classes préparatoires, etc.) doivent se conformer à la loi de 2004. ■

De nombreux efforts de formation pour les bénévoles

En 2021, le plan national de formation Valeurs de la République et laïcité a été réaffirmé sur l'Île-de-France, au profit des bénévoles associatifs.

RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Population: 12 210 000 hab.
Nombre d'agents: 10 000
Présidente: Valérie Péresse



Audrey Libre, référente régionale Valeurs de la République (VRL) et laïcité d'Île-de-France, explique la démarche suivie pour mener à bien cette volonté de formation à différentes échelles (départementales et régionales). Pour cela, «un comité de suivi avec des remontées trimestrielles a été mis en place, ainsi qu'une réunion trimestrielle avec les opérateurs associatifs financés dans le cadre de l'appel à projet VRL annuel. À l'échelle des départements franciliens, les préfets délégués pour l'égalité des chances ont sollicité les élus locaux pour l'identification et la formation de référents laïcité au sein des collectivités. Des animations départementales de suivi du plan VRL sont également mises en place». Le plan VRL se déploie dans les territoires d'Île-de-France grâce à «un réseau de référents VRL départementaux», poursuit Audrey Libre. Selon les chiffres transmis par la préfecture, plus de 12 000 personnes ont été formées, dont 1 381 bénévoles associatifs, en Île-de-France depuis le lancement

du plan VRL. En 2021, plus de 2 200 personnes ont suivi la formation dont 500 bénévoles et salariés associatifs. Ainsi, presque un quart des effectifs formés travaille dans le milieu associatif, ce qui prouve l'intérêt des associations quant à la laïcité: «les associations franciliennes sont demandeuses des formations VRL pour leurs bénévoles et salariés», confirme Audrey Libre.

Les associations, actrices du plan VRL

Les bénévoles sont sensibilisés à la laïcité par des formateurs agents publics mais aussi par des opérateurs associatifs financés par les pouvoirs publics. «Chaque année, un appel à projet «déploiement des formations VRL en Île-de-France» est lancé en direction des opérateurs associatifs ayant des formateurs habilités», précise Audrey Libre, «pour l'année 2022, vingt-neuf associations ont été financées pour dispenser 305 journées de formation VRL gratuites». Sur le terrain, les associations participent ainsi activement aux formations VRL, tant pour des personnes travaillant pour le milieu associatif qu'auprès des agents publics, des animateurs socio-culturels et sportifs, ou encore des structures d'information et d'accueil du public.

Désormais, l'objectif affiché par la préfecture pour 2022 est d'étendre la formation à des publics encore peu touchés: «agents de proximité des bailleurs sociaux, professionnels du secteur hébergement et logement, personnels des Maisons France Services, acteurs des dispositifs de la politique de la Ville». ■

Plan Valeurs de la République et laïcité (VRL)

Depuis 2015 et le lancement du plan national VRL, des formations sur la laïcité se déploient sur les territoires envers des acteurs variés, à la demande des pouvoirs publics. Le Comité interministériel des villes a depuis réaffirmé l'importance de ce plan piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et le Centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que les services régionaux de l'État en charge de la politique de la ville.

créée en 2022



Le Club
des décideurs
public • privé

**Un lieu unique de rencontres
entre DGS des grandes collectivités et dirigeants du secteur privé**

CO-CONSTRUIRE

les stratégies
de développement
urbain de demain

PARTICIPER

à un cercle de partage
de connaissances et
d'enrichissement entre pairs

AGIR

ensemble
pour mettre en oeuvre
les projets d'avenir



NOS PARTENAIRES



Elvire Roulet • 01 77 92 93 36 • club.dpp@infopro-digital.com

La participation et inscription au Club des décideurs public-privé sont soumises à l'approbation préalable de l'organisateur.

Savoir se positionner vis-à-vis du tissu associatif

Les associations participent aux actions de terrain auprès d'un public varié, notamment du point de vue des convictions religieuses.

Les associations participent à la vie des collectivités, elles renforcent la cohésion sociale grâce à leurs actions de terrain. Les collectivités et les élus ont tout intérêt à entretenir de bonnes relations avec le tissu associatif, notamment pour sa capacité à promouvoir le principe de laïcité auprès de ses bénéficiaires.

La plupart des associations sont encadrées par la loi de 1901, à l'exception des associations culturelles dont le régime particulier est issu de la loi de 1905. Selon la Direction de l'information légale et administrative, « une association est considérée comme culturelle lorsqu'elle réunit les conditions suivantes : avoir pour unique but l'exercice public d'un culte ; avoir pour objet les activités suivantes (célébration de cérémonies, acquisition, location, construction, aménagement et entretien des édifices servant au culte, entretien et formation des ministres du culte) ; ses activités doivent se dérouler dans le respect de l'ordre public et des libertés fondamentales.

Les associations culturelles bénéficient des avantages suivants : possibilité de recevoir des donations et des legs (donations décidées du vivant d'une personne et qui interviendront suite à son décès) ; exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

Relations financières entre collectivités et cultes

Les collectivités sont régulièrement sollicitées par des associations afin de leur apporter une aide financière ou en nature (par exemple, la mise à disposition d'une salle municipale). Si toute entité publique a l'interdiction de subventionner directement le culte, il reste possible pour des collectivités de répondre favorablement à certaines demandes des associations culturelles, comme par exemple pour la location d'une salle communale. Les collectivités doivent toutefois respecter le principe d'égalité : l'association culturelle doit être soumise aux mêmes conditions d'utilisation des locaux que les autres usagers ou associations ; l'exclusivité d'une salle ou sa gratuité sont donc à proscrire. Elles peuvent également subventionner les activités non culturelles des cultes – par exemple, les activités culturelles, éducatives ou caritatives mises en place par des associations culturelles – selon trois critères : l'intérêt public local, le respect des principes de neutralité et d'égalité à l'égard des cultes, et l'exclusion de toute libéralité

pouvant s'analyser comme un subventionnement du culte en question.

Lorsqu'une association culturelle souhaite s'implanter sur le territoire d'une collectivité, cette dernière ne peut pas aller jusqu'à subventionner la construction du lieu de culte. En revanche, la collectivité peut se porter garante des emprunts contractés par un culte pour construire un bâtiment dans une agglomération en voie de développement. Elle a aussi la faculté de conclure un bail emphytéotique administratif avec une association culturelle qui entend construire un édifice du culte ouvert au public, dans le respect du principe d'égalité. Enfin, si un projet de construction comporte des éléments culturels ainsi que des éléments culturels, la collectivité peut financer ces derniers sans contrevenir à la loi de 1905.

Loi de 2021 « contre les séparatismes »

Votée le 24 août 2021, la loi confortant le respect des principes de la République a fait évoluer certaines dispositions applicables aux associations. L'objectif affiché était de répondre au repli communautaire séparatiste, c'est-à-dire à une volonté de certains de se



séparer de la République pour vivre selon des règles propres ne respectant pas celles de l'État. À l'image du but recherché, qui touche à des domaines très vastes de la vie des citoyens, la loi concerne de nombreux pans de la société et notamment le monde associatif. Désormais, les associations demandant des subventions publiques ou souhaitant recevoir un agrément de l'État (par exemple pour accueillir des jeunes en service civique) doivent s'engager en signant un Contrat d'engagement républicain (CER). Sept engagements sont à prendre, tels que le respect de la laïcité, des lois de la République ou encore de la liberté des membres de l'association. Les motifs de dissolution d'une association sont élargis. Par exemple, la connaissance des agissements d'un membre, non respectueux de ces règles, restée sans réaction de la part des dirigeants devient un motif de dissolution. D'autre part, les associations culturelles

Le Contrat d'engagement républicain

Depuis la loi du 24 août 2021, toute association ou fondation déposant une demande de subvention publique ou d'agrément de l'État est invitée à signer un Contrat d'engagement républicain (CER). Ainsi, elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles doivent respecter ce contrat. Les associations déjà agréées par l'État ou reconnues d'utilité publique sont présumées signataires.

qui s'étaient malgré tout constituées sous le régime de la loi de 1901 sont fortement incitées à passer sous le régime de la loi de 1905, notamment par des incitations sur la fiscalité des dons et des impôts locaux. Enfin, les associations culturelles doivent désormais se

conformer à de nouvelles normes et contrôles: la comptabilité liée au culte doit être distincte des autres activités de l'association, la construction d'un lieu de culte est soumise à l'avis du préfet et les dons supérieurs à 10000 euros doivent être déclarés. ■

FAQ

Toute association s'inscrivant dans un courant religieux est-elle considérée comme une association cultuelle ?

1

Statut créé par la loi de 1905, l'association cultuelle est une structure dont le but unique est d'organiser l'exercice du culte. D'autres associations, qui relèvent quant à elles du statut classique des associations loi 1901, peuvent affirmer être proches, dans leurs valeurs, d'une religion donnée. Leurs activités se font en accord avec ces valeurs. Par exemple, le Secours catholique est une association caritative qui affirme sa proximité avec les valeurs de la religion catholique. En raison de la séparation entre l'État et les cultes, les associations cultuelles loi 1905 ne peuvent pas recevoir de subventions publiques, à l'inverse des associations loi 1901 qui le peuvent, même lorsqu'elles sont proches d'un courant religieux.

Qu'est-ce qu'une association reconnue d'utilité publique ?

2

Une association loi 1901 peut être reconnue d'utilité publique. Pour cela, elle doit remplir cinq conditions : être d'intérêt général, avoir une influence au-delà d'une échelle locale, avoir au moins 200 adhérents participant activement à son activité, avoir un fonctionnement démocratique et être solide financièrement. Ce statut lui octroie certains avantages, notamment fiscaux pour les dons et les legs, et peut lui être retiré à tout moment. La demande de reconnaissance d'utilité publique par une association doit être envoyée au ministère de l'Intérieur qui demandera l'avis de la municipalité où se trouve l'association, de la préfecture et du Conseil d'État. En Alsace Moselle, la procédure est différente et relève de la loi de 1908 pour les associations.

Quel est le rôle des collectivités dans la sensibilisation des bénévoles associatifs à la laïcité ?

3

De nombreuses collectivités ont saisi l'opportunité liée à l'obligation faite à toutes les entités publiques de former leurs agents à la laïcité pour proposer également des sensibilisations aux citoyens. Les premiers bénéficiaires de ces offres sont généralement les salariés et bénévoles associatifs, en première ligne sur le terrain et relais privilégiés auprès des citoyens. Les collectivités peuvent ainsi proposer aux personnels des associations d'intégrer directement les programmes de formation proposés aux agents publics territoriaux, mais elles peuvent également organiser des sessions uniquement destinées aux personnels des associations en créant une dynamique de rapprochement entre différents secteurs de l'action associative.

« Nous sommes parvenus à éviter toute forme de stigmatisation dans la loi »

En quoi la loi confortant le respect des principes de la République est-elle nécessaire pour les collectivités ?

« Cette loi est absolument nécessaire mais aussi extrêmement périlleuse. Absolument nécessaire parce que les collectivités, les associations et une partie des acteurs publics sont directement exposés aux revendications communautaires ou extrémistes qui se multiplient. Il y avait donc besoin de nouveaux outils. Mais elle est aussi extrêmement périlleuse parce qu'il y a une revendication politique stigmatisante, tous partis confondus, avec une confusion entre l'expression d'un culte et la revendication communautaire. Les collectivités n'ont pas vocation à surréglementer, et donc à être stigmatisantes vis-à-vis d'une religion.

Deux mesures satisfont particulièrement les élus locaux : l'extension de la neutralité aux délégataires de service public et la création du délit de séparatisme pour mieux protéger les maires et les agents. Qu'en pensez-vous ?

« Il n'y a selon moi aucune ambiguïté sur le devoir de neutralité imposé aux agents du service public. À partir du moment où vous avez une délégation de service public, qu'elle soit réglementaire ou contractuelle, je trouve légitime que l'on transfère cette obligation aux agents qui exercent le service. Cela touche principalement des opérateurs comme la RATP ou la SNCF. C'est donc une mesure de clarification vis-à-vis de ces entreprises qui peuvent être sujettes à des revendications communautaires.



Sacha Houlié,
Co-rapporteur de la loi visant à conforter le respect des principes de la République

Elles auront désormais une grille de ce que l'on tolère et ce que l'on ne tolère pas. De même pour l'article 4, sur le délit de séparatisme, il protège le professeur, mais aussi le policier, l'agent de n'importe quel guichet de la fonction territoriale...

Parmi les points d'inquiétude, les élus ont ciblé le renforcement des pouvoirs du préfet avec le déferé laïcité, et les associations la création d'un contrat d'engagement républicain. Comprenez-vous ces craintes ?

« Concernant le pouvoir du préfet, l'inquiétude peut reposer sur la remise en cause de l'autonomie des collectivités. Le Conseil d'État avait émis des réserves que je partageais. Je ne comprenais pas l'utilité de créer

une nouvelle voie de recours contentieuse alors même que la procédure de déferé existe déjà. Par contre, il est opportun de réduire les délais et de faciliter la saisine en mettant le déferé dans la voie du référé. Par ailleurs, cela ne viendrait à l'esprit de personne de contester un contrôle de légalité sur les actes des collectivités. De ce point de vue là, il n'y a aucune réserve à avoir. Sur le Contrat d'engagement républicain, nous avons très largement tenu compte de certaines remarques. Les associations agréées par l'État ou reconnues d'utilité publique sont présumées signataires sans même avoir à effectuer la moindre démarche. De plus, ce contrat est aujourd'hui une multiplication d'évidences.

Pourquoi avoir créé un nouveau contrat plutôt que d'utiliser la charte des engagements réciproques négociée entre les associations et les collectivités locales ?

« Je pense qu'il y avait une volonté du gouvernement de créer un nouvel objet pour montrer sa détermination. Je comprends les doutes et les réserves sur l'outil utilisé. Par contre, qu'il y ait un mécanisme qui permette la restitution des subventions lorsqu'elles n'ont pas été utilisées aux fins auxquelles elles ont été délivrées, voire utilisées en violation des principes élémentaires de la République, je trouve cela logique. C'est un mécanisme contractuel dans lequel il y a des droits et des devoirs et qui remet tout le monde face à des responsabilités collectives. ■

Propos recueillis par Mathilde Elie et Romain Gaspar



Charte de la laïcité dans les services publics

La République est laïque

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905. Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion. ■

Les agents du service public

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents est interdite. Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions. Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer exemplaire dans l'exercice de ses fonctions. Il doit traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité. Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public. ■

Les usagers du service public

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils peuvent exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public et des lois qui le régissent, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Le principe de laïcité interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. À ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent. Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service. ■

La laïcité : principes

● Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Article 10: «Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.»

● Loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État

Article 1^{er}: «La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.»

Article 2: «La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.»

Article 27: «Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral.»



ADOBE STOCK

Article 28: «Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.»

● Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

«Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.»

Les élus locaux et la laïcité

● CE, 23 décembre 2010, n° 337899

«La circonstance qu'un candidat à une élection affiche son appartenance à une religion est sans incidence sur la liberté de choix des électeurs et ne met pas en cause l'indépendance des élus; qu'aucune norme constitutionnelle, et notamment pas le principe de laïcité, n'impose que soit exclues du droit de se porter candidates à des élections des personnes qui entendraient, à l'occasion de cette candidature, faire état de leurs convictions religieuses.»

Les collectivités territoriales et la laïcité

● Circulaire du 19 février 2008 relative à l'aménagement des cimetières

«L'espace confessionnel ne doit pas être isolé des autres parties du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit, conformément à la loi du 14 novembre 1881.»
«Toute personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la commune, au sens de l'article L. 2223-3 du CGCT, doit pouvoir s'y faire inhumer quelle que soit sa religion et sans contrainte. Dans la mesure où il existe un espace confessionnel, il revient à la famille ou, à défaut, à un proche de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace, le maire n'ayant pas à décider, de sa propre initiative, le lieu de sépulture en fonction de la confession supposée du défunt, ni de vérifier la qualité confessionnelle du défunt auprès d'une autorité religieuse ou de toute autre personne susceptible de le renseigner sur l'appartenance religieuse du défunt. Il se limitera à enregistrer le vœu du défunt ou la demande de la famille ou de la personne habilitée à régler les funérailles.»

● Circulaire du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte: propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

● Code général des collectivités territoriales

Article L.1311-2: «Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général

relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public (...) Lorsque le bail a pour objet l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, la collectivité territoriale informe le représentant de l'État dans le département de son intention de conclure un tel bail au moins trois mois avant sa conclusion.»

● Circulaire du 16 août 2011 relative au rappel des règles afférentes au principe de laïcité: demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public

Les agents publics territoriaux et la laïcité

● L'article 3 de la loi du 24 août 2021 ajoute un article 28 ter à la loi de 1983

Art. 28 ter: «Les administrations de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 désignent un référent laïcité.»

«Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.»

● Code général de la fonction publique, mars 2022

Article L.121-2: «Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il

exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.»

● Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions

Les usagers du service public et la laïcité

● Loi du 15 mars 2004, encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Article 1^{er}: «Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.»

● Loi du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Article 1^{er}: «Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.»



Ressources généralistes sur la laïcité:

- Bauberot J., Histoire de la laïcité en France, PUF, coll. «Que sais-je?», 2017
- Bidar A., Plaidoyer pour la fraternité, Albin Michel, 2015
- Cadène N., La laïcité pour les nuls, First, 2016
- Cadène, N., En finir avec les idées fausses sur la laïcité, Éditions de l'Atelier, 2020
- Collectif, L'Étude des signes religieux dans l'espace public, CNRS Éditions, 2011
- Conseil d'État, Un siècle de laïcité, La Documentation française, 2004
- Poulat E., La Laïcité à la française: Scruter la loi de 1905, Fayard, 2010
- Zuber V., La Laïcité en France et dans le monde, Documentation photographique, 2017
- Film: La séparation, 2015, Lien fiche film
- Site généraliste, www.gouvernement.fr/laicitegouvfr (nombreux guides et documents)
- Portail de ressources sur la laïcité: www.e-laicite.fr
- Site internet pour les jeunes et les adolescents, www.generationlaicite.fr
- Exposition virtuelle, La laïcité en questions, Bibliothèque nationale de France, 2015
- Vidéo «la laïcité en 3 minutes»

Gestion des biens publics:

- La gestion des cimetières, Observatoire de la laïcité
- La gestion du patrimoine culturel, Observatoire de la laïcité
- La mise à disposition de locaux et équipements communaux, Observatoire de la laïcité
- Les crèches de Noël dans les bâtiments publics, Observatoire de la laïcité

Jeunesse et sport:

- Charte de la laïcité à l'école, Observatoire de la laïcité
- La restauration scolaire, Observatoire de la laïcité
- Vade-mecum – La laïcité à l'école, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2021
- Code du sport et de la laïcité, Observatoire de la laïcité et UFOLEP
- Laïcité et faits religieux dans le champ du sport, Ministère des Sports, 2019
- Laïcité et gestion des faits religieux dans les structures socio-éducatives, Observatoire de la laïcité, 2019

Les agents publics:

- Laïcité et collectivités locales, Observatoire de la laïcité, 2019
- La laïcité dans la fonction publique, Observatoire de la laïcité
- Les collaborateurs occasionnels du service public, Observatoire de la laïcité

Les usagers du service public:

- Les manifestations religieuses sur la voie publique, Observatoire de la laïcité
- Les usagers du service public, Observatoire de la laïcité
- Les subventions accordées aux associations, Observatoire de la laïcité



maires.tv

La chaîne de l'action locale



INFOPRO
digital





 **salon
des maires**
et des collectivités locales



NOUS CULTIVONS DES SOLUTIONS

22-24 NOVEMBRE 2022

PARIS - PORTE DE VERSAILLES